



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-044

PUBLIÉ LE 10 MARS 2021

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

- 01-2021-03-04-004 - 2021ArrêtéPrescriptionModifPprnPtdeVauxRaa (4 pages) Page 5
- 01-2021-03-10-002 - ARRETE N° 2021 - 03 Relatif aux opérations de requalification des aires de repos de Chazey-sur-Ain (A42 dans le sens 1 Lyon/Genève au PR 32+500) et de Brotteaux (A42 dans le sens 2 Genève/Lyon au PR 32+650) (3 pages) Page 10
- 01-2021-03-10-003 - ARRETE N° 2021 - 04 relatif aux opérations de réfection des enrobés sur l'aire de services de Mionnay Saint-Galmier (A46 dans le sens 1 Paris/Marseille au PR 16+000 (3 pages) Page 14
- 01-2021-03-10-001 - ARRETE N° 2021-02 relatif aux travaux de renouvellement des enrobés de l'autoroute A42 entre les PR 31+700 et 43+400 en sens 1 Lyon vers Mâcon/Genève (5 pages) Page 18

01_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

- 01-2021-02-12-002 - Microsoft Word - Proposition CMA Arrt IA mesures R21 CDEN 2021.02.09.docx (5 pages) Page 24

01_Pref_Préfecture de l'Ain

- 01-2021-03-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2021 portant création d'une servitude de passage, au profit de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey, pour les travaux d'enfouissement et d'entretien d'une canalisation d'eaux usées sur des terrains privés situés sur le territoire de la commune de Béard-Géovreissiat, dans le cadre du projet de mise en conformité du traitement des eaux usées d'Izernore. (3 pages) Page 30
- 01-2021-03-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (10 pages) Page 34

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain

- 01-2021-03-05-001 - Arrêté n° R2021/020 portant mise à jour du plan de continuité des Services d'incendie et de secours de l'Ain dans le cadre d'une pandémie (14 pages) Page 45
- 01-2021-03-05-002 - Arrêté préfectoral n°R2021/021 portant mise à jour des annexes n° 2 et 3 du règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain (2 pages) Page 60
- 01-2021-03-05-003 - Arrêté préfectoral n°R2021/022 portant classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain (7 pages) Page 63

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

- 01-2021-03-04-003 - Arrêté portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - SNC BRESSE à Bourg-en-Bresse (2 pages) Page 71
- 01-2021-02-12-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791856404 MATHIEU MICHEL (2 pages) Page 74
- 01-2021-01-19-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP804237501 AIN PECCABLE (2 pages) Page 77

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-03-04-002 - Arrêté n°2021-01-0006 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMD AMBULANCES (2 pages)	Page 80
01-2021-02-26-008 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-0160 HAPI N°4712 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947 (4 pages)	Page 83
01-2021-02-26-011 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-0163 HAPI N°4709 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707 (3 pages)	Page 88
01-2021-02-26-009 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-161 HAPI N°4711 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312 (4 pages)	Page 92
01-2021-02-26-010 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-162 HAPI N°4710 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255 (3 pages)	Page 97
01-2021-02-26-012 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-164 HAPI N°4708 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC - 010783009 (5 pages)	Page 101
01-2021-02-25-008 - DECISION TARIFAIRE N° 4640 (n °ARS ARA 2020-01-168) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559 (2 pages)	Page 107
01-2021-02-25-009 - DECISION TARIFAIRE N° 4641 (n° ARS ARA 2020-01-169) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM MONTANIER CORBONOD - 010789980 (2 pages)	Page 110
01-2021-02-25-010 - DECISION TARIFAIRE N° 4643 (n °ARS ARA 2020-01-170) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020 (2 pages)	Page 113
01-2021-02-25-005 - DECISION TARIFAIRE N°4632 (n°ARS ARA 2020-01-165) PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE L'AIN – 010785897 (8 pages)	Page 116

01-2021-02-25-006 - DECISION TARIFAIRE N°4638 (n° ARS ARA 2020-01-166)
PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195 (3
pages)

Page 125

01-2021-02-25-007 - DECISION TARIFAIRE N°4639 (n °ARS ARA 2020-01-167)
PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS FAM HANDICAPES
PHYSIQUES - 010787075 (3 pages)

Page 129

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2021-03-04-004

2021ArrêtéPrescriptionModifPprnPtdeVauxRaa

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R Ê T É

prescrivant la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels "Confluence Saône Reyssouze – Inondations de la Saône et de la Reyssouze" sur la commune de Pont-de-Vaux

La préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-4-1, R.562-10-1 et R. 562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "Confluence Saône Reyssouze – Inondations de la Saône et de la Reyssouze" sur les communes de Pont-de-Vaux, Gorrevod, Reyssouze, Boz et Ozan;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-169 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Pont-de-Vaux ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n°F-0084-20-P-0035 du 23 septembre 2020 de ne pas soumettre le projet de modification du PPRn à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant que le plan de prévention des risques susvisé nécessite d'être modifié, sa cartographie actuelle ne correspondant pas à la réalité topographique et l'altimétrie réelle du secteur visé par la modification devant être pris en compte afin de corriger cette erreur matérielle;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

La modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels "Confluence Saône Reyssouze – Inondations de la Saône et de la Reyssouze" est prescrite sur la commune de Pont-de-Vaux.

Article 2

L'objet de la modification est le suivant:

Seules les cartes d'aléa, des enjeux et le plan de zonage seront modifiés à l'issue de la présente modification.

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels.

Article 4

Les modalités de la concertation relatives à la modification du plan sont les suivantes

- réunion de travail en présence du maire ou de son représentant et de la communauté de communes Bresse et Saône, préalablement à la mise à disposition du dossier au public ;
- échanges avec le centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de modification ;
- mise à disposition du public du dossier de modification pendant un mois soit du lundi 22 mars au jeudi 22 avril, en mairie de Pont-de-Vaux, les lundi, mercredi et mardi de 9h à 12 h et de 14h à 17 h, le mardi de 9h à 12h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h;
- mise en ligne du projet de dossier soumis à consultation du public pendant la durée de celle-ci sur le site internet de l'État dans le département de l'Ain www.ain.gouv.fr ;
- association du « Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) », compétent en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI), à la concertation ;
- le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet par le service instructeur désigné à l'article 3 du présent arrêté ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 5

Le dossier soumis à la consultation du public est composé :

- d'une note de présentation de la modification ;
- du dossier du plan de prévention des risques avant modification (PPRn approuvé le 4 juillet 2012), comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan de zonage et un règlement ;
- du dossier du plan de prévention des risques après modification des documents graphiques, comprenant un rapport de présentation, une carte du périmètre d'étude, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan de zonage et un règlement.

Article 6

Au terme de la période de mise à disposition du public fixée à l'article 4 du présent arrêté, le registre est clos et signé par le service instructeur désigné à l'article 3. Le dossier de modification du PPRn, éventuellement modifié, est ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

Article 7

La modification du plan de prévention des risques n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 8

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 9

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune de Pont-de-Vaux, annexé à l'arrêté n°2006-169 du 15 février 2006, est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises

- à la préfecture de Bourg-en-Bresse ;
- au maire de Pont-de-Vaux ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques et pollutions (ERP) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public:

- en mairie de Pont-de-Vaux ;
- à la préfecture à Bourg-en-Bresse ;

Article 10

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera également publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Pendant cette même période, le président de la communauté de communes Bresse et Saône procède à l'affichage du présent arrêté au siège de la communauté de communes.

Ces formalités sont justifiées respectivement par un certificat d'affichage du maire et un certificat d'affichage du président de la communauté de communes.

Cet arrêté est en outre publié par mes soins, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cette formalité est justifiée par un extrait du journal annexé au dossier de mise à disposition du public.

Article 11

Des copies du présent arrêté sont adressées:

- au maire de Pont-de-Vaux ;
- au président de la communauté de communes Bresse et Saône ;
- au chef du Bureau de la Gestion Locale des Crises de la préfecture ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au directeur départemental des territoires.

Article 12

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public à la mairie de Pont-de-Vaux, à la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le maire de Pont-de-Vaux, le président de la communauté d'agglomération Bresse et Saône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 mars 2021
La préfète,

signé
Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2021-03-10-002

ARRETE N° 2021 - 03

Relatif aux opérations de requalification des aires de repos
de Chazey-sur-Ain (A42 dans le sens 1 Lyon/Genève au
PR 32+500)

et de Brotteaux (A42 dans le sens 2 Genève/Lyon au PR
32+650)

Sécurité et éducation routière

Unité gestion de crise et transport

**ARRETE N° 2021 - 03
Relatif aux opérations de requalification des aires de repos
de Chazey-sur-Ain (A42 dans le sens 1 Lyon/Genève au PR 32+500)
et de Brotteaux (A42 dans le sens 2 Genève/Lyon au PR 32+650)**

La préfète de l'Ain

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2021,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires;
- VU** l'arrêté du 04 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 24 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 09 mars 2021;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 16 février 2021 ;

CONSIDERANT que pendant les travaux de requalification des aires de repos de Chazey-sur-Ain (A42 dans le sens 1 Lyon/Genève au PR 32+500) et de Brotteaux (A42 dans le sens 2 Genève/Lyon au PR 32+650), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des opérations,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain;

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant la réalisation des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

Du lundi 15/03/21 à 8h (S11) jusqu'au vendredi 28/05/21 à 16h (S21), WE et JF compris :

● Fermeture totale de l'aire de repos de Chazey-sur-Ain (A42 dans le sens 1 Lyon/Genève au PR 32+500).

La fermeture de la bretelle d'entrée de l'aire sera effectuée par neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence du PR 32+000 au PR 32+900 dans le sens 1 Lyon/Genève.

● Fermeture totale de l'aire de repos de Brotteaux (A42 dans le sens 2 Genève/Lyon au PR 32+650).

La fermeture de la bretelle d'entrée de l'aire sera effectuée par neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence du PR 33+100 au PR 32+200 dans le sens 2 Genève/Lyon.

Report possible sur aléas techniques ou climatiques jusqu'au vendredi 11/06/21 (S23), selon les mêmes dispositions.

L'accès au chantier se fera par les bretelles de sortie des aires.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

ARTICLE 2

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Les Forces de l'Ordre seront obligatoirement présentes pour accompagner les équipes d'intervention, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place de la signalisation des fermetures.

Les Forces de l'Ordre seront requises pour accompagner les équipes d'intervention lors des opérations de réouverture.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules les opérations de réouverture.

Afin de permettre à l'exploitant de poursuivre l'entretien courant de son réseau, les règles d'inter distances sur l'autoroute A42 ne s'appliqueront pas à ce chantier.

Les mesures de restriction énoncées ci-avant pourront être effectives pendant les Jours «Hors Chantiers».

ARTICLE 3

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et aux abords du chantier.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le Directeur Régional RHONE APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain,
au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé,
au maire de la commune de Chazey-sur-Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE

Georges WACRENIER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2021-03-10-003

ARRETE N° 2021 - 04

relatif aux opérations de réfection des enrobés
sur l'aire de services de Mionnay Saint-Galmier
(A46 dans le sens 1 Paris/Marseille au PR 16+000)

Sécurité et éducation routière

Unité gestion de crise et transport

**ARRETE N° 2021 - 04
relatif aux opérations de réfection des enrobés
sur l'aire de services de Mionnay Saint-Galmier
(A46 dans le sens 1 Paris/Marseille au PR 16+000)**

La préfète de l'Ain

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2021,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;;
- VU** l'arrêté du 04 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 25 février 2021 ;
- VU** l'avis réputé favorable du commandant de la CRS Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 16 février 2021 ;

CONSIDERANT que pendant les travaux de réfection des enrobés sur l'aire de services de Mionnay Saint-Galmier (A46 dans le sens 1 Paris/Marseille au PR 16+000), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des opérations,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant la réalisation des travaux, les dispositions suivantes seront prises:

Semaine 11 – Le mardi 16/03/21 de 8h à 17h :

Fermeture totale de l'aire de services de Mionnay Saint-Galmier sur A46 dans le sens 1 Paris/Marseille au PR 16+000.

La fermeture de la bretelle d'entrée de l'aire sera effectuée par neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence du PR 15+700 au PR 16+100 dans le sens 1 Paris/Marseille.

Report possible sur aléas techniques ou climatiques le mercredi 17/03/21, selon les mêmes dispositions.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

ARTICLE 2

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Les Forces de l'Ordre seront obligatoirement présentes pour accompagner les équipes d'intervention, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place de la signalisation de fermeture.

Les Forces de l'Ordre seront requises pour accompagner les équipes d'intervention lors des opérations de réouverture.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules les opérations de réouverture.

ARTICLE 3

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain,
Le Commandant de la CRS ARAA,
Le Directeur Régional RHONE APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ain,
Au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé,
Au maire de la commune de Mionnay

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE

Georges WACRENIER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2021-03-10-001

ARRETE N° 2021-02

relatif aux travaux de renouvellement des enrobés
de l' autoroute A42 entre les PR 31+700 et 43+400
en sens 1 Lyon vers Mâcon/Genève

Sécurité et éducation routière

Unité gestion de crise et transport

**ARRETE N° 2021-02
relatif aux travaux de renouvellement des enrobés
de l'autoroute A42 entre les PR 31+700 et 43+400
en sens 1 Lyon vers Mâcon/Genève**

La Préfète de l'Ain

- VU** La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** Le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2021,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation à signature de Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 04 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 17 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 9 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 16 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain en date du 26 février 2021,

- VU** l'avis réputé favorable de la commune de Meximieux ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Pérouges en date du 16 février 2021;
- VU** l'avis réputé favorable de la commune de Chazey sur Ain;
- VU** l'avis réputé favorable de la commune de Leyment ;
- VU** l'avis réputé favorable.de la commune de Saint Denis en Bugey ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commune d'Amberieu en Bugey;
- VU** l'avis réputé favorable.de la commune de Château Gaillard;
- VU** l'avis réputé favorable.de la commune d'Ambronay ;
- VU** l'avis favorable.de la commune de Pont d'Ain en date du 25 février 2021;

CONSIDERANT que pendant les travaux à réaliser sur l'autoroute A42 dans le sens 1 Lyon vers Mâcon/Genève, entre le diffuseur de Pérouges (n° 7 au PR 25+100) et le diffuseur de Pont d'Ain (PR 49+900), il y a lieu de réglementer la circulation dans les 2 sens de circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux seront réalisés de nuit, principalement sous basculement total (1+1 ;0) de la chaussée sens 1 sur la Voie de Gauche de la chaussée sens 2.

Pendant la période du lundi 15 mars 2021 au vendredi 23 avril 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 30 avril 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A42 dans une zone comprise entre le PR 30+050 et le PR 45+000 :

PLOT 1 - Pendant la période du lundi 15 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 26 mars 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivante pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A42, dans le sens de circulation Lyon vers Mâcon/Genève dans une zone comprise entre le PR 31+300 et le PR 33+450 :

- Basculement de circulation du sens Lyon vers Mâcon/Genève les nuits de 20h00 à 6h00, hors week-end, de l'ITPC du PR 30+050 et l'ITPC du PR 35+000. La vitesse sera limitée à 80 km/h dans le balisage et à 50 km/h au point de basculement.

PLOT 2 - Pendant la période du lundi 22 mars 2021 au vendredi 26 mars 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 2 avril 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivante pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A42, dans le sens de circulation Lyon vers Mâcon/Genève dans une zone comprise entre le PR 31+300 et le PR 36+300 :

- Basculement de circulation du sens Lyon vers Mâcon/Genève les nuits de 20h00 à 6h00, hors week-end, de l'ITPC du PR 30+050 à l'ITPC du PR 37+160. La vitesse sera limitée à 80 km/h dans le balisage et à 50 km/h au point de basculement.

PLOT 3 - Pendant la période du lundi 29 mars 2021 au vendredi 2 avril 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 9 avril 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivante pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A42, dans le sens de circulation Lyon vers Mâcon/Genève dans une zone comprise entre le PR 36+300 et le PR 38+300 :

- Basculement de circulation du sens Lyon vers Mâcon/Genève les nuits de 20h00 à 6h00, hors week-end, de l'ITPC du PR 35+000 à l'ITPC du PR 42+060. La vitesse sera limitée à 80 km/h dans le balisage et à 50 km/h au point de basculement.

PLOT 4 - Pendant la période du lundi 5 avril 2021 au vendredi 9 avril 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 16 avril 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivante pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A42, dans le sens de circulation Lyon vers Mâcon/Genève dans une zone comprise entre le PR 38+300 et le PR 41+600 :

- Basculement de circulation du sens Lyon vers Mâcon/Genève les nuits de 20h00 à 6h00, hors week-end, de l'ITPC du PR 37+160 à l'ITPC du PR 42+060. La vitesse sera limitée à 80 km/h dans le balisage et à 50 km/h au point de basculement.

PLOT 5 - Pendant la période du lundi 12 avril 2021 au vendredi 16 avril 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 23 avril 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivante pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A42, dans le sens de circulation Lyon vers Mâcon/Genève dans une zone comprise entre le PR 38+340 et le PR 41+600 :

- Basculement de circulation du sens Lyon vers Mâcon/Genève les nuits de 20h00 à 6h00, hors week-end, de l'ITPC du PR 39+000 à l'ITPC du PR 42+060. La vitesse sera limitée à 80 km/h dans le balisage et à 50 km/h au point de basculement.

PLOT 6 – Pendant la période du lundi 19 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 30 avril 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivante pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A42, dans le sens de circulation Lyon vers Mâcon/Genève dans une zone comprise entre le PR 41+600 et le PR 43+400 :

- Basculement de circulation du sens Lyon vers Mâcon/Genève les nuits de 20h00 à 6h00, hors week-end, de l'ITPC du PR 41+000 à l'ITPC du PR 45+000. La vitesse sera limitée à 80 km/h dans le balisage et à 50 km/h au point de basculement.
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 d'Ambérieu en Bugey (PR 42+500) en provenance de Lyon.
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 d'Ambérieu en Bugey en direction de Mâcon/Genève.

Itinéraires de déviations :

- En provenance de Lyon, prendre la sortie n°7 Pérouges puis suivre l'itinéraire de substitution S15 via la D65b, la D1084, la D1075 et la D77E.

Les PL de plus de 7.5T pourront emprunter la sortie n°9 de Pont d'Ain pour effectuer un ½ tour afin de reprendre l'autoroute A42 en direction de Lyon et sortir au diffuseur n°8 d'Ambérieu en Bugey.

- En direction de Mâcon/Genève, depuis la gare de péage d'Ambérieu en Bugey, suivre l'itinéraire S17 pour rejoindre l'autoroute A42 au niveau de la gare de Pont d'Ain, via la D77E et la D1075.

Conformément à l'arrêté municipal du 22/10/2008 de la commune de Pont-D'ain, la restriction de circulation pour les Poids-Lourds de plus de 7 T 500 sur la RD984 entre la sortie de l'autoroute n°9 et le carrefour RD1075/RD984 sera suspendue pendant cette fermeture.

Le phasage ci-dessus est donné à titre indicatif. Il est susceptible d'être modifié en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier. En particulier dans le cas où les travaux d'un PLOT(n) ne seraient pas achevés à l'issue de la période identifiée, ceux-ci pourront se poursuivre sur les nuits du PLOT (n+1). Le démarrage du PLOT (n+1) sera retardé d'autant.

A l'inverse, dans le cas où les travaux du PLOT (n) seraient terminés avant l'échéance annoncée, le démarrage des travaux du PLOT (n+1) pourra être anticipé sur les nuits initialement prévues au PLOT (n).

Article 2 :

- Les restrictions de circulation pourront être effectives certains jours hors chantiers de la période considérée.

Les nuits s'entendent de 20h à 6h.

- Les opérations de pose des balisages pourront débuter vers 18h et les opérations de dépose des balisages se terminer vers 8h00.

Entre 2 nuits de travaux (y compris les WE), une Neutralisation de BAU (inférieure à 6km) pourra être maintenue dans le sens 1 et la section courante pourra être remise en circulation sur chaussée provisoire (fond de rabotage ou sur une couche d'enrobés de liaison) avec une limitation de vitesse à 90 km/h sur la zone considérée.

Si les dispositifs de retenue en TPC n'ont pu être remontés avant la remise en circulation des voies en fin de nuit, une limitation de vitesse à 80 km/h, ainsi qu'une interdiction de dépasser pour les véhicules de PTAC > 3,5T seront alors instaurées au droit de la zone considérée dans les deux sens de circulation.

- Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.

En particulier, la mise en place et la dépose des basculements nécessitent des ralentissements de circulation avec potentiellement fermeture ponctuelle de la bretelle d'Entrée direction Mâcon/Genève du diffuseur d'Ambérieu-en-Bugey n°8.

- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.

- L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

- Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...), des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.

- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

- Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires aux basculements et fermetures.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 3 :

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : ["https://citoyens.telerecours.fr"](https://citoyens.telerecours.fr).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'AIN,
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée
Au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
Au président du conseil départemental de l'Ain,
Au sous-directeur de la gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé,
Au maire des communes concernées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE

Georges WACRENIER

01_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ain

01-2021-02-12-002

Microsoft Word - Proposition CMA Arrt IA mesures R21

CDEN 2021.02.09.docx

ouvertures/fermetures classes pour la rentrée 2021

Le recteur de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L111-1, L111-2 et L112-1 relatifs aux droits à l'éducation, l'article L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, l'article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré et l'article R222-19-3 relatif aux compétences du recteur d'académie ;

Après consultation du Comité Technique Spécial Départemental en date du 01 février 2021

Après consultation du Comité Technique Spécial Départemental en date du 09 février 2021

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 09 février 2021

ARRETE

Article 1 : affectation, à compter du 1^{er} septembre 2021, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois implantés	Observations – nombre de classe ULIS compris
A - Ecoles maternelles			
1	Ecole maternelle L'Envol La Boisse	1	Ouverture de la 6 ^{ème} classe
2	Ecole maternelle Gabriel Jeanjacquot Oyonnax	1	Ouverture de la 6 ^{ème} classe
3	Ecole maternelle Lucie Aubrac Oyonnax	1	Ouverture de la 5 ^{ème} classe
4	Ecole maternelle Simone Veil Oyonnax	1	Ouverture de la 6 ^{ème} classe
5	Ecole maternelle Parozet Gex	1	Ouverture de la 7 ^{ème} classe
B - Ecoles élémentaires			
6	Ecole élémentaire Loyettes	1	Ouverture de la 12 ^{ème} classe
7	Ecole élémentaire Faramans (RPI Faramans, Joyeux, Saint Eloi)	1	Ouverture de la 3 ^{ème} classe
8	Ecole élémentaire Parozet Gex	1	Ouverture de la 10 ^{ème} classe

<u>C - Ecoles primaires</u>			
9	Ecole primaire Blyes	1	Ouverture de la 7 ^{ème} classe
10	Ecole primaire Chaveyriat (RPI Chanoz-Chatenay, Chaveyriat)	1	Ouverture de la 5 ^{ème} classe
11	Ecole primaire Narcisse Devaux Vonnas	1	Ouverture de la 11 ^{ème} classe
12	Ecole primaire Villeneuve	1	Ouverture de la 7 ^{ème} classe
13	Ecole primaire Victor Hugo Civrieux	1	Ouverture de la 9 ^{ème} classe
14	Ecole primaire Le Mas Rillier Miribel	1	Ouverture de la 6 ^{ème} classe
15	Ecole primaire La diamanterie Saint-Genis-Pouilly	1	Ouverture de la 7 ^{ème} classe
16	Ecole primaire Pougny	1	Ouverture de la 4 ^{ème} classe
17	Ecole primaire Valsershône (Chatillon-en-Michaille)	1	Ouverture de la 9 ^{ème} classe
<u>D – Autres situations</u>			
18	Ecole maternelle Louis Armand Oyonnax	1	Moyen provisoire pour l'année 2021-2022
19	Ecole maternelle Paul Rivet Oyonnax	1	Moyen provisoire pour l'année 2021-2022
20	Unités locales d'inclusion scolaire (ULIS)	3	Lieux d'implantation à déterminer
21	Unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA)	1	Lieu d'implantation à déterminer
22	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	0.50	Circonscription de Jassans
23	Titulaires remplaçants	5	Circonscriptions de Bellegarde, Belley, Bourg 3, Bresse et Dombes
24	Dispositif Inclusion et Climat Scolaire	1	Circonscription du Pays de Gex Nord

Article 2 : retrait, à compter du 1^{er} septembre 2021, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois retirés	Observations – nombre de classe ULIS compris
<u>A - Ecoles maternelles</u>			
1	Ecole maternelle du Blanchon Pont d'Ain	1	Fermeture de la 3 ^{ème} classe
2	Ecole maternelle Les Dimes Bourg-en-Bresse	1	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
3	Ecole maternelle Jacques Prévert Bâgé-Dommartin (Bâgé-la-Ville)	1	Fermeture de la 5 ^{ème} classe

<u>B - Ecoles élémentaires</u>			
4	Ecole élémentaire Jean Ferrat Belley	1	Fermeture de la 15 ^{ème} classe
5	Ecole élémentaire Pont-de-Vaux	1	Fermeture de la 7 ^{ème} classe
6	Ecole élémentaire Alphonse Daudet Montluel	1	Fermeture de la 15 ^{ème} classe
7	Ecole élémentaire Charix (RPI Apremont, Charix)	1	Fermeture de la 2 ^{ème} classe
<u>C - Ecoles primaires</u>			
8	Ecole primaire Brenod	1	Fermeture de la 3 ^{ème} classe
9	Ecole primaire Les Balmettes Injoux-Genissiat	1	Fermeture de la 6 ^{ème} classe
10	Ecole primaire Nurieux-Volognat	1	Fermeture de la 5 ^{ème} classe
11	Ecole primaire Port	1	Fermeture de la 5 ^{ème} classe
12	Ecole primaire Le grand Clos Valserhône (Bellegarde s/Valserine)	1	Fermeture de la 9 ^{ème} classe
13	Ecole primaire René Rendu Valserhône (Bellegarde s/Valserine)	1	Fermeture de la 5 ^{ème} classe
14	Ecole primaire Anglefort	1	Fermeture de la 6 ^{ème} classe
15	Ecole primaire Ceyzerieu	1	Fermeture de la 6 ^{ème} classe
16	Ecole primaire Lhuis	1	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
17	Ecole primaire d'application Charles Perrault Bourg-en-Bresse	1	Fermeture de la 8 ^{ème} classe
18	Ecole primaire du moulin Val-Revermont (Treffort-Cuisiat)	1	Fermeture de la 11 ^{ème} classe
19	Ecole primaire Saint-André-sur-Vieux-Joncs	1	Fermeture de la 6 ^{ème} classe
20	Ecole primaire Saint Exupéry Montluel	2	Fermeture des 12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes
21	Ecole primaire Matafelon-Granges	1	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
22	Ecole primaire Jean-Louis Aubert Nantua	1	Fermeture de la 11 ^{ème} classe
<u>D – Autres situations</u>			
23	IME La Savoie Plateau d'Hauteville	0.5	Décharge coordination

Article 3 : autres mesures au 1^{er} septembre 2021

N° d'ordre	Désignation	Nombre d'emplois	Observations – nombre de classe ULIS compris
<u>A – Autres situations</u>			
1	RASED Ecole élémentaire Jean Jaurès Ambérieu-en-Bugey		Déplacement d'un dispositif vers l'école primaire de Saint Vulbas
2	TRZIL vacants	5	Transformation en TR brigade départementale
<u>B – Fusions d'écoles</u>			
3	Ecole maternelle Jacques Prévert et école élémentaire Paul Painlevé à Bâgé-Dommartin		Fusion des deux écoles en une école primaire à 14 classes
4	Ecole maternelle et école élémentaire à Pont-de-Vaux		Fusion des deux écoles en une école primaire à 9 classes
<u>C – Nature d'école</u>			
5	Ecole élémentaire d'application de Villars-les-Dombes		Transformation en école élémentaire ordinaire

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 février 2021

Pour le recteur et par délégation,

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Ain,

Signé Marilyne RÉMER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-03-03-001

Arrêté préfectoral du 3 mars 2021 portant création d'une servitude de passage, au profit de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey, pour les travaux d'enfouissement et d'entretien d'une canalisation d'eaux usées sur des terrains privés situés sur le territoire de la commune de Béard-Géovreissiat, dans le cadre du projet de mise en conformité du traitement des eaux usées d'Izernore.



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Arrêté préfectoral

portant création d'une servitude de passage, au profit de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey, pour les travaux d'enfouissement et d'entretien d'une canalisation d'eaux usées sur des terrains privés situés sur le territoire de la commune de Béard-Géovreissiat, dans le cadre du projet de mise en conformité du traitement des eaux usées d'Izernore.

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L152-1 à L152-6 et, R152-1 à R152-16 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R131-6 et R 131-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1 et L132-2 et R134-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du 27 février 2020 du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey ;

Vu la délibération du 23 juillet 2020 du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey approuvant la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour les travaux d'enfouissement et d'entretien d'une canalisation d'eaux usées sur des terrains privés situés sur le territoire des communes d'Izernore et de Béard-Géovreissiat en vue de la réalisation du projet de mise en conformité du traitement des eaux usées de la commune d'Izernore ;

Vu la lettre du 26 octobre 2020 du président de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique rendue nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de la délibération susvisée et comprenant notamment une notice explicative, le plan parcellaire au 1/250ème des terrains sur lesquels la servitude doit être établie et l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 20 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique sur le projet susvisé du 18 janvier 2021 au 3 février 2021 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 11 février 2021 ;

Considérant que 3 propriétaires n'ont pas accepté de signer la convention amiable pour l'autorisation de passage et d'entretien d'une canalisation d'eaux usées sur leurs terrains situés à Béard-Géovreissiat ;

Considérant la nécessité des travaux de mise en conformité du traitement des eaux usées d'Izernore et de les transférer vers la station d'épuration de Béard-Géovreissiat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1^{er} – création de la servitude

Conformément aux dispositions de l'article L152-1 du code rural et de la pêche maritime, une servitude est instituée au profit de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey, sur les terrains mentionnés dans les états parcellaires et sur les plans annexés au présent arrêté*, nécessaires au projet de travaux de mise en conformité du traitement des eaux usées d'Izernore et de transfert vers la station d'épuration de Béard-Géovreissiat.

Cette servitude a pour objet :

- l'implantation de conduites d'eaux usées dans des propriétés privées,
- le passage sur les parcelles privées pour l'exécution des travaux,
- le passage a posteriori pour la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des ouvrages.

Article 2 - caractéristiques de la servitude

Cette servitude donne le droit à la communauté d'agglomération du Haut-Bugey ainsi qu'aux représentants des entreprises chargées par elle de l'exécution des travaux :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux,
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Cette servitude qui s'applique toute l'année impose :

- l'obligation pour le propriétaire et son locataire éventuel de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- l'obligation de ne pas construire, ni exploiter de façon à endommager les ouvrages,
- l'obligation en cas de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit de faire mentionner dans l'acte, l'existence de cette servitude et l'obligation pour le cessionnaire de la respecter,
- l'obligation de porter à la connaissance de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey, deux mois avant, tout projet de construction (en mentionnant la nature et la consistance des travaux, par lettre en recommandé avec accusé réception,
- l'obligation de prendre en charge les éventuels frais de déplacement des canalisations en cas d'obtention d'un permis de construire le nécessitant.

Article 3 - obligations du bénéficiaire de la servitude

- la date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude doit être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des-dits travaux. L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal de Lyon.
- remettre en l'état les terrains tels qu'ils étaient antérieurement à l'exécution des travaux,
- régler aux propriétaires les dommages matériels éventuels causés par la construction, l'entretien ou la réparation des ouvrages,
- informer au préalable les propriétaires de toute pénétration sur sa parcelle pour surveillance, entretien, réparation et remplacement d'ouvrages.

Article 4 - durée de validité de la servitude

La validité de la servitude instituée par le présent arrêté est illimitée.

.../...

Article 5 - affichage en mairie

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Beard-Géovreissiat et d'Izernore. Un certificat devra attester de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis auprès de la préfecture de l'Ain, bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées.

Il sera en outre notifié aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé réception, par les soins du président de la communauté d'agglomération du Haut Bugey.

Dans le cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut au maire de la commune de Beard-Géovreissiat.

Article 6 - mise à jour du document d'urbanisme

Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le président de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey, collectivité compétente en matière d'urbanisme, est tenu de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de la commune de Beard-Géovreissiat, par arrêté, dans le secteur concerné par la servitude.

Article 7 - indemnités

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés par la servitude devra être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Article 8 - permis de construire

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de la canalisation, les frais de déplacement seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 9 : publication

La servitude instituée par le présent arrêté doit faire l'objet d'une publication auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement. Les formalités correspondantes doivent être effectuées par le président de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey.

Article 10 - recours gracieux et contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par courrier ou sur www.telerecours.fr dans le même délai.

Article 11 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey,
- les maires d'Izernore et de Béard-Géovreissiat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- à la sous-préfète de Gex et de Nantua,
- au directeur départemental des finances publiques – service de la publicité foncière et de l'enregistrement,
- au directeur départemental des territoires.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 mars 2021

La préfète,
Pour la préfète
La sous-préfète de Gex et de Nantua,

Signé : Pascaline BOULAY

NB* : Les annexes, à savoir les tableaux parcellaires et les plans des terrains grevés de la servitude mentionnés dans l'arrêté, sont consultables au bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées de la préfecture, en sous-préfecture de Nantua, à la communauté d'agglomération du Haut-Bugey, ainsi qu'en mairies de Béard-Géovreissiat et d'Izernore.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2021-03-08-001

Arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R. 341-16 à R. 341 -25 et R.553-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 avril 2016 et 4 juin 2019, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019, modifié par les arrêtés des 4 septembre 2020 et 17 novembre 2020, fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la nomination de M. Baptiste MEYRONNEINC, à compter du 1^{er} mars 2021, en qualité de directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Ain, en remplacement de M. Bruno LUGAZ, ayant fait valoir ses droits à la retraite ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 modifié, est remplacé par l'article suivant :

« La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est composée comme suit :

Formation dite « des sites et paysages »

4 membres titulaires dans chaque collège

<i>Collège des représentants des services de l'Etat</i>	<i>Collège des représentants des élus des collectivités</i>	<i>Collège des personnes qualifiées</i>	<i>Collège des personnes compétentes</i>
<p>- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant,</p> <p>- Direction départementale des territoires : 2 représentants,</p> <p>- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine 1 représentant.</p>	<p><u>Conseillers départementaux :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> Mme Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de GEX.</p> <p><u>Suppléant :</u> Mme Clotilde FOURNIER, conseillère départementale du canton d'ATTIGNAT.</p> <p><u>Représentants des maires :</u> <u>Titulaires (2) :</u> M. Richard PACCAUD, maire d'ARS-SUR-FORMANS, M. Patrick LEVET, maire de SAINT-JUST.</p> <p><u>Suppléants (2) :</u> Mme Annie ESCODA, maire de SAMOGNAT, M. Gilles THOMASSET, maire de SAINT GERMAIN-DE-JOUX.</p> <p><u>Etablissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme</u></p> <p><u>Titulaire :</u> Mme Muriel BENIER, vice-présidente de la communauté d'agglomération du pays de Gex</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Annie ESCODA, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey.</p>	<p><u>France Nature Environnement Ain :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Olivier WAILLE</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Maxime FLAMAND</p> <p><u>Centre régional de la propriété forestière :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Gontran BENIER</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Véronique JABOUILLE LERMECER</p> <p><u>Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Nicolas GREFF</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Elisabeth FAVRE</p> <p><u>Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Xavier TAVEL</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Georges MICHELARD</p>	<p><u>Titulaire :</u> M. Baptiste MEYRONNEINC, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)</p> <p><u>Suppléant :</u> Monsieur Philippe COUTURE Association « vieilles maisons de France »</p> <p><u>Titulaire :</u> M. Cédric CHARDON Paysagiste DPLG, urbaniste et géographe Atelier Chardon</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Benoit SCRIBE Paysagiste GONTIER + CONQUET</p> <p><u>Titulaire (sans suppléant) :</u> M. Christian COLLARD Président de l'association des architectes l'Ain</p> <p><u>Titulaire :</u> M. Christophe GREFFET, président de l'association Patrimoine des Pays de l'Ain</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Jean CORNET Association Patrimoine des Pays de l'Ain</p>

Conformément aux dispositions de l'article R. 3411-20 du code de l'environnement, lorsque la formation est consultée sur une demande d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, **la composition du collège des personnes compétentes est la suivante :**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Baptiste MEYRONNEINC, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE),	Monsieur Philippe COUTURE Association « vieilles maisons de France »
M. Cédric CHARDON Paysagiste DPLG, urbaniste et géographe Atelier Chardon	M. Benoît SCRIBE Paysagiste GONTIER + CONQUET
M. Christian COLLARD Président de l'association des architectes l'Ain	M. Christophe GREFFET Président de l'association Patrimoine des Pays de l'Ain
M. Damien BOULLY France Energie Eolienne	M. Antoine DECOU Syndicat des énergies renouvelables

Formation dite « de la nature »

4 membres titulaires. 4 membres suppléants dans chaque collège

<i>Collège des représentants des services de l'Etat</i>	<i>Collège des représentants des élus des collectivités</i>	<i>Collège des personnes qualifiées</i>	<i>Collège des personnes compétentes</i>
<p>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 1 représentant</p> <p>Direction départementale des territoires 2 représentants</p> <p>- Direction départementale de la protection des populations. 1 représentant</p>	<p>Conseillers départementaux :</p> <p><u>Titulaires :</u> Mme Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de GEX, Mme Clotilde FOURNIER, conseillère départementale du canton d'ATTIGNAT.</p> <p><u>Suppléants :</u> M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de CEYZERIAT. M. Michel BRULHART, conseiller départemental du canton de THOIRY.</p> <p>Représentants des maires : M. Richard PACCAUD, maire d'ARS-SUR-FORMANS, M. Patrick LEVET, maire de SAINT-JUST.</p> <p><u>Suppléants (2) :</u> Mme Annie ESCODA, maire de SAMOGNAT, M. Gilles THOMASSET, maire de SAINT GERMAIN-DE-JOUX.</p>	<p>France Nature Environnement Ain :</p> <p><u>Titulaire :</u> M. Olivier WAILLE <u>Suppléant :</u> M. Maxime FLAMAND</p> <p>Centre régional de la propriété forestière :</p> <p><u>Titulaire :</u> M. Gontran BENIER <u>Suppléante :</u> Mme Véronique JABOUILLE LERMECERIER</p> <p>Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes :</p> <p><u>Titulaire :</u> M. Nicolas GREFF <u>Suppléant :</u> Mme Elisabeth FAVRE</p> <p>Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :</p> <p><u>Titulaire :</u> M. David LAFONT <u>Suppléant :</u> M. Gérard RAPHANEL</p>	<p>Ligue de protection des oiseaux Ain :</p> <p><u>Titulaire :</u> M. Francisque BULLIFFON <u>Suppléant :</u> M. Loïc RASPAIL</p> <p>Docteur vétérinaire :</p> <p><u>Titulaire :</u> M. Patrick PAUBEL (sans suppléant)</p> <p>Agence de l'énergie et du climat de l'Ain :</p> <p><u>Titulaire :</u> M. André PHILIPPON <u>Suppléant :</u> M. Jacques CAGNAC</p> <p>Fédération de l'Ain pour pêche et la protection des milieux aquatiques :</p> <p><u>Titulaire :</u> M. Christian FOILLERET <u>Suppléant :</u> M. Aurélien BORNET</p>

NB : Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation Natura 2000, les représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives pourront être associés aux travaux de cette formation sans voix délibératives.

Formation dite « de la faune sauvage captive »

4 membres titulaires dans chaque collège

<i>Collège des représentants des services de l'Etat</i>	<i>Collège des représentants des élus des collectivités</i>	<i>Collège des personnes qualifiées</i>	<i>Collège des personnes compétentes</i>
<p>- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant,</p> <p>- Office français de la biodiversité : 1 représentant,</p> <p>- Direction départementale des territoires : 1 représentant,</p> <p>- Direction départementale de la protection des populations : 1 représentant.</p>	<p><u>Conseillers départementaux</u> :</p> <p><u>Titulaires</u> :</p> <p>Mme Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de GEX,</p> <p>Mme Clotilde FOURNIER, conseillère départementale du canton d'ATTIGNAT.</p> <p><u>Suppléants</u> :</p> <p>M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de CEYZERIAT.</p> <p>M. Michel BRULHART, conseiller départemental du canton de THOIRY.</p> <p><u>Représentant(e)s des maires</u> :</p> <p><u>Titulaires (2)</u> :</p> <p>- M. Lionel MANOS, maire d'ARANDAS,</p> <p>- M. Christophe MONIER, maire de SAINT-GERMAIN-SUR-RENOM.</p> <p><u>Suppléants</u> :</p> <p>M. Franck CALATAYUD, maire de BIRIEUX,</p> <p>M. Pierre VALLIN, maire de MURS-ET-GELIGNEUX.</p>	<p><u>France Nature Environnement Ain</u> :</p> <p><u>Titulaire</u> : M. Olivier WAILLE</p> <p><u>Suppléant</u> : M. Maxime FLAMAND</p> <p><u>Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive</u> :</p> <p><u>Titulaires (sans suppléant)</u> :</p> <p>- Mme Anne-Sophie CAPPIO Clinique vétérinaire de Beaujolais</p> <p>- M. Eric BUREAU, vétérinaire, consultant zoologique,</p> <p>- M. Patrick PAUBEL, vétérinaire</p>	<p><u>Représentants d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques</u></p> <p><u>Titulaires (sans suppléant)</u></p> <p>- M. Fabrice ANGEVELLE Capacitaire tous ophidiens et iguanidés (excepté gros boïdés),</p> <p>- M. Serge HOSTIGIAN Capacitaire pour l'élevage d'oiseaux, tortues et mammifères non domestiques</p> <p>- M. Stéphane SANCHEZ Capacitaire – vendeur en animalerie</p> <p>- Mme Véronique FITAMANT, responsable d'une animalerie</p>

Formation dite « des unités touristiques nouvelles »

4 membres titulaires dans chaque collège

Collège des représentants des services de l'Etat	Collège des représentants des élus des collectivités	Collèges des personnes qualifiées	Collège des personnes compétentes
<p>- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant,</p> <p>- Direction départementale des territoires : 1 représentant,</p> <p>- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) : 1 représentant,</p> <p>- Commissariat à l'aménagement du massif du Jura : 1 représentant.</p>	<p>Conseillers départementaux :</p> <p><u>Titulaire :</u></p> <p>- Mme Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de GEX ;</p> <p><u>Suppléante :</u></p> <p>- Mme Clotilde FOURNIER, conseillère départementale du canton d'ATTIGNAT.</p> <p>Représentants des maires :</p> <p><u>Titulaires :</u></p> <p>- M. Max ORSET, maire de l'ABERGEMENT-DE-VAREY,</p> <p>- M. Guillaume AGATY, maire de BIZIAT.</p> <p><u>Suppléant(e)s :</u></p> <p>M. Paul VERNAY, maire de PEROUGES, Mme Andrée RACCURT, maire de BRESSOLLES.</p> <p>Représentant de l'établissement public de coopération intercommunale issu du massif du Jura :</p> <p><u>Titulaire :</u> M. Bernard VUILLAT, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Gex.</p>	<p>France Nature Environnement Ain :</p> <p><u>Titulaire :</u> M. Olivier WAILLE</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Maxime FLAMAND</p> <p>Centre régional de la propriété forestière :</p> <p><u>Titulaire :</u> M. Gontran BENIER</p> <p><u>Suppléante :</u></p> <p>Mme Véronique JABOUILLE LERMERCIER</p> <p>Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes :</p> <p><u>Titulaire :</u> M. Nicolas GREFF</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Elisabeth FAVRE</p> <p>Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :</p> <p><u>Titulaire :</u> M. Gilles BRENON</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Maryse COGNAT</p>	<p>Chambre de commerce et d'industrie :</p> <p><u>Titulaire :</u> M. Philippe PATHOUX</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Jacques DRHOJIN</p> <p>Chambre d'agriculture :</p> <p><u>Titulaire :</u></p> <p>- M. Jean-Claude LAURENT</p> <p><u>Suppléant :</u></p> <p>M. Eric VIOLLET</p> <p>Chambre de métiers et de l'artisanat :</p> <p><u>Titulaire :</u></p> <p>Mme Sandra GOYON</p> <p><u>Suppléante :</u></p> <p>Mme Sonia BICHAT</p> <p>Représentants des organisations socio-professionnelles intéressées par les UTN :</p> <p><u>Titulaire :</u></p> <p>M. Philippe DE ROSA Domaines Skiabes de France</p>

<i>Collège des représentants des services de l'Etat</i>	<i>Collège des représentants des élus des collectivités</i>	<i>Collèges des personnes qualifiées</i>	<i>Collège des personnes compétentes</i>
	<p><u>Suppléante :</u> Mme Annie ESCODA, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey.</p>		<p><u>Suppléant :</u> M. Jean-Luc AMOROS Domaines Skiabls de France</p>

Formation dite « de la publicité »

4 membres titulaires, 4 membres suppléants dans chaque collège

<i>Collège des représentants des élus des collectivités</i>	<i>Collège des personnes qualifiées</i>	<i>Collège des personnes compétentes</i>
<p>Collège des représentants des élus des collectivités</p> <p><u>Conseillers départementaux :</u></p> <p><u>Titulaires :</u></p> <p>Mme Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de GEX,</p> <p>Mme Clotilde FOURNIER, conseillère départementale du canton d'ATTIGNAT.</p> <p><u>Suppléants :</u></p> <p>M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de CEYZERAT.</p> <p>M. Michel BRULHART, conseiller départemental du canton de THOIRY.</p> <p><u>Représentant(e)s des maires :</u></p> <p><u>Titulaires :</u></p> <p>M. Max ORSET, maire de l'ABERGEMENT-DE-VAREY,</p> <p>M. Guillaume AGATY, maire de BIZIAT.</p> <p><u>Suppléant(e)s :</u></p> <p>M. Paul VERNAY, maire de PEROUGES,</p> <p>Mme Andrée RACCURT, maire de BRESSOLLES.</p>	<p>Collège des personnes qualifiées</p> <p><u>France Nature Environnement Ain :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Olivier WAILLE</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Maxime FLAMAND</p> <p><u>Centre régional de la propriété forestière :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Gontran BENIER</p> <p><u>Suppléante :</u></p> <p>Mme Véronique JABOUILLE LERMECIER</p> <p><u>Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Nicolas GREFF</p> <p><u>Suppléante :</u> Mme Elisabeth FAVRE</p> <p><u>Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :</u></p> <p><u>Titulaire :</u> M. Jean-Claude LAURENT</p> <p><u>Suppléant :</u> M. Jean-Pierre LETHENET</p>	<p>Collège des personnes compétentes</p> <p><u>Professionnels représentant les entreprises de publicité :</u></p> <p><u>Titulaires :</u></p> <p>- M. Charles CHAMPALBERT Société MPE-Avenir</p> <p>- M. Thierry BERLANDA Société Insert</p> <p>- M. Dominique KLEIBER Société Clear Channel France</p> <p>- M. Charles-Henri DOUMERC Union de la Publicité Extérieure</p> <p><u>Suppléants :</u></p> <p>- M. Laurent VAUDOYER Société MPE-Avenir</p> <p>- M. L. CAPUT Société Clear Channel France</p> <p>- M. Fabrice ROMAN Société Clear Channel France</p> <p>- M. Stéphane DOTTELONDE Union de la Publicité Extérieure</p>

Formation dite des « Carrières »

4 membres titulaires, 4 membres suppléants dans chaque collège

<i>Collège des représentants des services de l'Etat</i>	<i>Collège des représentants des élus des collectivités</i>	<i>Collège des personnes qualifiées</i>	<i>Collège des personnes compétentes</i>
<p>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant,</p> <p>Unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 1 représentant,</p> <p>Direction départementale des territoires : 1 représentant.</p>	<p>Conseillers départementaux :</p> <p>Titulaires :</p> <p>M. Philippe EMIN, conseiller départemental du canton d'HAUTEVILLE-LOMPNES,</p> <p>M. Jean-Yves HEDON, conseiller départemental du canton de BELLEY.</p> <p>Suppléant(e)s :</p> <p>M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de CEYZERIAT.</p> <p>Mme Annie MEURIAU, conseillère départementale du canton d'HAUTEVILLE-LOMPNES.</p> <p>Représentant(e)s des maires :</p> <p>Titulaire :</p> <p>M. Bernard THIBOUD, maire d'ANGLEFORT,</p> <p>Suppléant :</p> <p>M. Christian PASSAQUET, maire de RAMASSE.</p>	<p>France Nature Environnement Ain :</p> <p>Titulaire :</p> <p>M. Olivier WAILLE</p> <p>Suppléant :</p> <p>M. Maxime FLAMAND</p> <p>Fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique :</p> <p>Titulaire :</p> <p>M. Christian FOILLERET</p> <p>Suppléant :</p> <p>M. Aurélien BORNET</p> <p>Représentants de la chambre d'agriculture de l'Ain :</p> <p>Titulaire :</p> <p>M. Jean-Claude LAURENT</p> <p>Suppléant :</p> <p>M. Eric VIOLET</p>	<p>Représentants de la profession d'exploitant de carrières :</p> <p>Titulaires :</p> <p>M. Jean-Christophe FAMY Entreprise FAMY SAS</p> <p>M. Patrick ESCOFFIER Entreprise Granulats Vicats -</p> <p>Suppléants :</p> <p>M. Christophe FEINT Entreprise LafargeHolcim Granulats</p> <p>M. Emmanuel SICAMOIS CMCA Perrier Matériaux</p> <p>Représentantes des professions utilisatrices de matériaux de carrières</p> <p>Titulaire :</p> <p>M. Patrice FONTENAT Président directeur général de l'entreprise FONTENAT TP</p> <p>Suppléant :</p> <p>Monsieur Didier NABAFFA Entreprise NABAFFA SA</p>

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres des six formations de la de la CDNPS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 mars 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2021-03-05-001

Arrêté n° R2021/020 portant mise à jour du plan de
continuité des Services d'incendie et de secours de l'Ain

Arrêté n° R2021/020 portant mise à jour du plan de continuité des Services d'incendie et de secours de l'Ain dans le cadre d'une pandémie

dans le cadre d'une pandémie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise à jour du plan de continuité
des Services d'incendie et de secours de l'Ain
dans le cadre d'une pandémie**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 2020/041 du 15 juillet 2020 portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain ;

VU l'arrêté conjoint n° R 2020/067 du 16 novembre 2020 portant organisation du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain et de son Corps départemental ;

VU les guides nationaux de référence ;

VU les ordres nationaux et zonaux d'opérations ;

VU le plan national de prévention et de lutte " pandémie grippale " n° 850/SGDN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

VU l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaire en date du 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 11 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : La mise à jour du plan de continuité d'activité " pandémie " des services d'incendie et de secours de l'Ain est approuvée.

Article 2 : A l'entrée en vigueur du présent acte, l'arrêté n° 1717/2009 du 12 novembre 2009 est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 5 mars 2021

La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

DOCUMENT STRUCTURANT

**PLAN DE CONTINUITÉ
DE L'ACTIVITÉ
DU SERVICE D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE L'AIN**

**CRISE SANITAIRE
LIÉE À UNE ÉPIDÉMIE**

Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain
200 avenue du Capitaine Dhonne – CS 80033 – 01001 Bourg-en-Bresse Cedex
T : 04.37.62.15.00 – E : accueil.em@sdis01.fr

www.sdis01.fr  

SOMMAIRE

Objectifs et domaine d'application : la continuité de service en cas de crise épidémique.....	3
Une réponse progressive aux différentes étapes d'une épidémie.....	3
1) Une montée en puissance définie nationalement et internationalement...3	
2) Les conditions de déclenchement du plan de continuité de l'activité du SDIS de l'Ain.....	4
I) Phase préparatoire.....	5
II) Conduite générale de la crise et mesures de portée départementale. .5	
A) Le CTA/CODIS et la plateforme commune.....	6
B) Adaptation de la couverture opérationnelle.....	6
C) Adaptation des régimes de travail.....	6
D) Limitation générale des contacts.....	7
E) Communication de l'établissement.....	7
1) Communication interne.....	7
2) Communication externe.....	8
III) Rôles des groupements fonctionnels.....	8
A) Le groupement prévention et organisation des secours (GPOS).....	8
B) Le groupement ressources humaines (GRH).....	8
C) Le groupement technique logistique et achats (GTLA).....	9
D) Le groupement administratif et financier (GAF).....	9
E) Le groupement données, alerte, télécom et administration du système d'information (GDATA).....	10
F) Le service de santé et de secours médical (SSSM).....	10
G) Le groupement pilotage (GPIL).....	10
H) Le service communication.....	10
IV) Rôles des structures territoriales (groupements et centres de secours).....	11
A) Les groupements territoriaux.....	11
B) Les centres de secours.....	11
V) Consignes générales de protection face au risque épidémique.....	11
A) Mesures applicables en tout lieu du SDIS.....	11
B) Consignes opérationnelles.....	12
C) Consignes applicables au sein des structures opérationnelles.....	12
Mise à jour du présent document et vérification des stocks de matériels sensibles.....	12

DIR / GPOS	PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ PANDÉMIE SDIS 01 2 / 12	MAJ le 01/12/2020
------------	--	----------------------

Objectifs et domaine d'application : la continuité de service en cas de crise épidémique.

Le présent Plan de continuité de l'activité (PCA) du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain a pour seul objet d'adapter l'organisation de l'établissement et son fonctionnement, afin de pérenniser sa capacité à accomplir ses missions en cas de vague épidémique affectant le territoire qu'il défend. Le maintien de la capacité opérationnelle peut conduire le SDIS à se recentrer sur les missions prioritaires en limitant, voire supprimant les activités qui n'y concourent pas. Le plan prend en compte l'indisponibilité prévisible d'une partie du personnel et la possible suractivité résultant d'un accroissement du nombre de victimes à secourir.

Comme le prévoit le règlement opérationnel (chapitre 3 « L'organisation opérationnelle et les moyens des services d'incendie et de secours » - sous-chapitre 9 « La continuité de service »), l'autorité préfectorale peut mettre en œuvre le plan de continuité du SDIS qui définit une organisation opérationnelle temporaire en mode dégradé. Lors de la phase active du plan, les objectifs du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) peuvent ne pas être atteints.

NB : une « pandémie » est une épidémie à dimension mondiale.

Une réponse progressive aux différentes étapes d'une épidémie.

1) Une montée en puissance définie nationalement et internationalement

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit 4 stades épidémiques, traduisant la progression du sinistre sur le territoire considéré. Le plan français reprend cette catégorisation :

- stade 1 : premiers cas arrivant sur le territoire, avec mise en œuvre de mesures telles que le contrôle sanitaire aux frontières, la prise en charge médicale des cas et de leurs contacts, la mise en place de mesures barrières (sans objet si le foyer épidémique est sur le territoire national).

Stratégie : freiner l'introduction du virus sur le territoire, gagner du temps pour préparer la réponse.

- stade 2 : phase de mise en œuvre des mesures barrières et de montée en puissance du système sanitaire, dès lors que se développent des cas isolés autochtones ou de petits foyers sur le territoire.

Stratégie : freiner la propagation du virus sur le territoire.

- stade 3 : l'augmentation rapide du nombre de cas signe le début de la vague épidémique. Arrêt de la surveillance individuelle des cas par l'Institut de veille sanitaire (INVS). Il s'agit de limiter la contagion par des mesures barrières, de réduire la charge sur le système de santé, de limiter l'absentéisme au travail, de renforcer la capacité de réponse sanitaire.

Stratégie : atténuer les effets de la vague épidémique, éviter la saturation du système de santé.

- stade 4 : passage sous le seuil épidémique défini par l'institut de veille sanitaire, retour à une situation normale, évaluation des conséquences de la « vague épidémique », retour d'expérience de la conduite de crise, préparation pour une éventuelle nouvelle vague, poursuite de la vaccination dans cette perspective.

Stratégie : revenir à la situation antérieure et se préparer à une éventuelle nouvelle vague.

[Retour au sommaire](#)

DIR / GPOS	PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ PANDÉMIE SDIS 01 3 / 12	MAJ le 01/12/2020
------------	--	----------------------

2) Les conditions de déclenchement du plan de continuité de l'activité du SDIS de l'Ain

Le plan est organisé en une phase préparatoire et une phase active, déclenchée lorsque l'épidémie touche le département.

Phase préparatoire : cette phase doit être mise en œuvre dès **le stade 1** du plan national de prévention et de lutte contre l'épidémie. Elle consiste à anticiper les conséquences de l'épidémie en mettant en œuvre au plus tôt des procédures visant à préciser le rôle de chacun, à organiser à l'avance le renforcement en personnel et à se doter des moyens nécessaires.

Un comité de pilotage est mis en place.

Phase active : c'est la mise en œuvre concrète du présent Plan de continuité de l'activité sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) et sur décision du préfet.

DIR / GPOS	PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ PANDÉMIE SDIS 01 4 / 12	MAJ le 01/12/2020
------------	--	----------------------

I) Phase préparatoire

Dès la phase préparatoire, il est instauré un comité de pilotage chargé du suivi de la crise sanitaire. Il est composé des membres du comité de direction auxquels sont associés les chefs de groupement et le service communication.

Une attention particulière est accordée à la pérennité du comité dès cette phase : le respect des gestes barrières, la dissociation des binômes chef/adjoint pour chaque entité (direction, groupements) doit être respectée, afin de limiter les effets d'une possible contagion en son sein.

Il se réunit quotidiennement et a pour missions :

- de suivre la situation sanitaire et l'évolution géographique de l'épidémie,
- d'évaluer les stocks et les approvisionnements des matériels et équipements,
- d'évaluer les besoins de ressources et de compétences,
- d'organiser et d'adapter la réponse d'ensemble de l'établissement à la crise sanitaire,
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir les activités de l'établissement.

Le comité de pilotage travaille en lien avec le président du conseil d'administration, le préfet et l'ensemble des acteurs du secours afin de coordonner la réponse publique à la situation rencontrée. Il veille à la bonne information du Centre opérationnel départemental (COD) si celui-ci est activé, et du centre opérationnel zonal (COZ).

La rédaction de notes de service permet de diffuser des consignes d'hygiène et de sécurité, d'organiser la continuité de l'activité et d'adapter les moyens humains pour assurer les besoins fonctionnels, opérationnels et techniques.

Le service communication peut être sollicité, en liaison avec le service de santé et de secours médical (SSSM) et le groupement prévention et organisation des secours (GPOS), pour réaliser une campagne interne d'information préventive sur l'épidémie.

Les partenaires sociaux, le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), et les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont informés des mesures prises dans le cadre du plan.

La suite du présent document concerne la phase active du plan, mise en œuvre sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours et sur décision du préfet.

II) Conduite générale de la crise et mesures de portée départementale

Les activités dont le maintien constitue une priorité absolue à court terme sont :

- la direction et le pilotage de l'établissement,
- le traitement de l'alerte,
- l'envoi des secours et le suivi des opérations,
- le maintien du potentiel humain nécessaire à l'accomplissement de ces opérations,
- la rémunération des agents de tous statuts,
- la maintenance des systèmes de d'information et de communication,
- la pharmacie à usage intérieur (PUI),
- la logistique et l'approvisionnement.

[Retour au sommaire](#)

DIR / GPOS	PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ PANDÉMIE SDIS 01 5 / 12	MAJ le 01/12/2020
------------	--	----------------------

Les activités essentielles à moyen terme sont :

- le suivi de l'aptitude médicale des personnels,
- la continuité des procédures de commande publique, pour subvenir aux besoins d'approvisionnement,
- les autres activités administratives et techniques,
- les activités de prévention et de prévision.

A) Le CTA/CODIS et la plateforme commune

Le fonctionnement de cette structure est une priorité absolue. Afin d'éviter la contamination des sapeurs-pompiers qui assurent son fonctionnement, et en liaison permanente avec le direction du SAMU, il convient de :

- limiter l'accès à la plateforme commune aux seuls personnels de garde ;
- instaurer, si nécessaire, une prise de température de tous les visiteurs ;
- rendre obligatoire le port d'un masque chirurgical pour toute personne entrant sur la plateforme ;
- mettre en place les mesures barrières ;
- limiter les rassemblements de personnels aux stricts besoins opérationnels ;
- rappeler les consignes sanitaires et d'hygiène ;
- désinfecter les surfaces de contact et le matériel : téléphones, claviers, radios, casques, écrans ;
- nettoyer les locaux régulièrement : un point de situation doit être réalisé dès la mise en place du plan avec le prestataire chargé du ménage au sein de ces locaux sensibles ;
- aérer les locaux plusieurs fois par jour.

Une note de service précise, si nécessaire, les effectifs opérationnels de garde et d'astreinte ainsi que l'organisation du temps de travail des sapeurs-pompiers du CTA – CODIS durant la phase aiguë de l'épidémie.

B) Adaptation de la couverture opérationnelle

En cas de manque d'effectif dans les unités territoriales, ou afin de préserver une partie de la ressource en personnel, le comité de pilotage peut redéfinir un schéma d'analyse et de couverture des risques de circonstance, dégradé.

La liste des CIS « actifs » est déterminée par le DDSIS, après accord du préfet. Elle peut être évolutive en fonction de l'avancée des foyers de l'épidémie. Les autres CIS sont alors mis en veille opérationnelle, et non sollicités pour l'envoi de secours courants. Pour déterminer les centres actifs, la liste des CIS s'appuyant sur une garde postée peut servir de base à la réflexion face à la crise. Elle peut ensuite être précisée grâce aux outils de simulation de la couverture opérationnelle.

Les CIS en veille opérationnelle sont fermés et les personnels restent à leur domicile le temps de la crise pour diminuer le risque de contamination. Les personnels de ces centres pourront, en cas de besoin, être amenés à prendre des gardes dans les CIS actifs pour assurer la couverture opérationnelle prévue.

Les CPINI sont placés en veille opérationnelle dès l'activation du plan.

C) Adaptation des régimes de travail

Afin de garantir le plus longtemps possible un niveau adapté des effectifs en période de pandémie, les autorisations de congés et autorisations d'absence diverses pourront être réduites, voire reportées à une date ultérieure. Les agents à qui des congés auraient été préalablement accordés peuvent être rappelés. Ces mesures exceptionnelles concernent les salariés du SDIS, tous statuts confondus.

DIR / GPOS	PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ PANDÉMIE SDIS 01 6 / 12	MAJ le 01/12/2020
------------	--	----------------------

Il peut être envisagé de modifier, à titre exceptionnel et sur décision du DDSIS, le régime de garde. Afin de limiter les contacts au sein d'un CIS, la mise en place d'équipes de garde fixes et le recours accru à la garde de 24 h peuvent notamment être décidés. Dans ce domaine, toute mesure propre à garantir la pérennité de la distribution des secours en situation dégradée peut être mise en œuvre.

Les actions de formation peuvent être interrompues pour limiter les risques de contagion.

Les chefs de service et de groupement sont chargés d'évaluer quotidiennement leurs besoins humains et fonctionnels pour assurer la continuité des activités prioritaires. Pour assurer les missions de chaque structure, ils peuvent mettre en œuvre :

- le télétravail à domicile et le travail sur site distant ;
- la modulation des rythmes de travail ;
- la mutualisation de structures fonctionnelles ;
- la mutualisation des agents ;
- la priorisation des activités ;
- les autorisations spéciales d'absence, sous réserve des dispositions réglementaires nationales ;
- le maintien à domicile des agents restant à la disposition du service.

Ils complètent et tiennent à jour un tableau nominatif de recensement des fonctions prioritaires et de celles éligibles au télétravail. En cas de nécessité, il pourrait être dérogé temporairement aux dispositions réglementaires relatives au temps de travail.

Concernant les fonctions liées à des activités prioritaires, des binômes (chefs/adjoints ; entre gestionnaires ; entre assistantes...) doivent être constitués et privilégiés afin d'assurer la meilleure continuité de service.

D) Limitation générale des contacts

Afin de diminuer le risque épidémique, plusieurs mesures peuvent être appliquées à l'ensemble des locaux de l'établissement, notamment :

- la limitation de l'accueil des visiteurs. Les visites peuvent être interdites ou strictement encadrées : des visiteurs occasionnels, sous réserve d'une autorisation expresse, peuvent accéder aux locaux du SDIS. Dans ce cas-là, le visiteur occasionnel est pris en charge par l'agent visité et doit respecter les mesures et les consignes sanitaires du SDIS de l'Ain.

- la suspension de la restauration collective. Dans ce cas, les agents doivent prendre leur repas de manière individuelle.

E) Communication de l'établissement

1) Communication interne

Sous le contrôle du comité de pilotage, le service communication assure la communication interne, à travers la rédaction d'une lettre d'information diffusée en ligne, selon des modalités et une périodicité définies.

L'objectif de cette communication est de donner aux centres d'intervention et aux sapeurs-pompiers en général, en temps réel, toutes les informations utiles sur l'évolution de la crise et les consignes opérationnelles. Elle permet également de relayer les messages et conseils de prévention pour les sapeurs-pompiers et leurs proches.

Les éventuelles informations médicales sont préalablement validées par le médecin-chef ou son représentant, conseiller technique du directeur lors d'une crise sanitaire.

Une adresse mail unique, dédiée aux questions des agents sur la situation sanitaire, est mise en place dès l'activation du plan. Une foire aux questions (FAQ), unique et accessible en ligne, synthétise les réponses apportées aux questions les plus récurrentes ; elle est animée de façon collaborative par les services questionnés.

[Retour au sommaire](#)

DIR / GPOS	PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ PANDÉMIE SDIS 01 7 / 12	MAJ le 01/12/2020
------------	--	----------------------

Les supports spécifiques à la crise doivent impérativement être adaptés à chaque public visé et au message à transmettre : une note de service unique abordant tous les aspects de la crise est un bon outil pour les cadres de l'établissement. Pour les agents assurant les interventions, des supports courts, des graphiques, voire des tutoriels réalisés sous forme de vidéos peuvent être davantage adaptés.

2) Communication externe

La communication officielle concernant la pandémie est du ressort du préfet. Le DDSIS ou son représentant assure la liaison avec le directeur de cabinet du préfet et lui communique quotidiennement les informations en sa possession.

Si la possibilité d'une communication directe du SDIS, de nature factuelle, en direction des médias n'est pas exclue, elle ne pourra se réaliser qu'avec l'accord préalable de l'autorité préfectorale.

La communication du SDIS avec les élus, les autorités administratives et les chefs de CPINI fait l'objet d'un effort continu, par les canaux jugés les plus opportuns.

La communication interservices est assurée au niveau des responsables hiérarchiques par les rencontres en préfecture. Elle doit être développée dès le début de la crise et suivie à chaque échelon décisionnel (groupement, centre de secours). Une réunion périodique avec la direction du SAMU doit, en outre, être sollicitée, tant pour coordonner l'effort opérationnel que pour la gestion quotidienne de la plateforme commune 15/18/112 (règles d'accès, mesures de protection, etc.).

III) Rôles des groupements fonctionnels

Les cadres des groupements veillent durant toute la durée de la crise à l'information des personnels placés sous leur autorité et au maintien du lien avec ces derniers, par tous les moyens techniques offerts par le service : audio et visioconférences, appels directs, groupes de discussion, etc.

A) Le groupement prévention et organisation des secours (GPOS)

Ses priorités portent sur :

- la réception et le traitement des demandes de secours ;
- la coordination des interventions et le maintien de la couverture opérationnelle départementale, selon les modalités spécifiques définies en comité de pilotage ;
- la gestion des plannings de garde du CTA-CODIS et de la chaîne de commandement ;
- l'actualisation des consignes opérationnelles, dont les supports peuvent être réalisés et diffusés avec l'appui du service communication ;
- le traitement des comptes-rendus de sorties de secours (CRSS) et l'élaboration de statistiques opérationnelles pour garantir la traçabilité des actions et l'alimentation des indicateurs de suivi de la pandémie ;
- l'anticipation des événements susceptibles de perturber la défense extérieure contre l'incendie ou les conditions d'acheminement des secours.

En cas de nécessité de suspendre l'instruction des dossiers pour lesquels l'avis du SDIS est réglementairement demandé dans un délai limité, la validation de l'autorité préfectorale sera sollicitée.

B) Le groupement ressources humaines (GRH)

Ses priorités portent sur :

- le suivi, en temps réel, de l'absentéisme, de ses causes, et la nécessité de préserver le personnel disponible dans la durée ;
- le traitement de la paie ;
- le versement des indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires ;

DIR / GPOS	PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ PANDÉMIE SDIS 01 8 / 12	MAJ le 01/12/2020
------------	--	----------------------

- le diagnostic sur le personnel mobilisable (réquisition des SPV, retraités depuis moins de 4 ans) ;
- la traçabilité administrative des situations individuelles des agents en lien avec le phénomène épidémique, afin de permettre au SDIS de faire face à ses obligations à l'issue de la période de crise ;
- la gestion des autorisations spéciales d'absence prévues réglementairement ;
- les modalités de présence dans les CIS en astreinte ou en veille opérationnelle.

Le GRH prépare, si nécessaire, une note de service pour définir les effectifs opérationnels de garde, d'astreinte, ainsi que l'organisation du temps de travail des sapeurs-pompiers des CIS actifs et en veille.

C) Le groupement technique logistique et achats (GTLA)

Ses priorités portent sur :

- l'approvisionnement des unités opérationnelles en matériels et fournitures d'intervention, en lien avec la PUI ;
- l'approvisionnement en matériels d'hygiène et de ménage ;
- le contrôle des stocks de matériel identifié comme stratégique, en lien avec la PUI ;
- la maintenance du parc matériel, dont le contrôle technique du matériel roulant ;
- les activités liées à la commande publique ;
- le suivi logistique des matériels ;
- le contrôle des EPI ;
- la gestion et la traçabilité des éventuels dons de matériel.

Le GTLA édicte les procédures spécifiques de soutien logistique et de réapprovisionnement, en collaboration avec la pharmacie à usage intérieur, en ce qui concerne les consommables nécessaires à la protection des personnels en intervention (masques, gel hydroalcoolique, tenues, etc.). Il recherche, quand c'est nécessaire, la mutualisation avec les autres SDIS, les collectivités territoriales et d'éventuels autres partenaires.

Le travail des agents dédiés à la fonction « logistique » est adapté, dans son organisation, en fonction de l'activité et du nombre d'agents présents. Le chef du GTLA gère directement l'activité des logisticiens afin que les missions prioritaires d'approvisionnement soient assurées. Au besoin, les autres agents du GTLA participeront à ce dispositif. Parallèlement, des procédures d'urgence de la commande publique pourront être mises en œuvre pour les achats nécessaires à la gestion de la crise.

D) Le groupement administratif et financier (GAF)

Ses priorités portent sur :

- le traitement des commandes en lien avec la pandémie ;
- le paiement des factures ;
- le suivi du budget et de la trésorerie ;
- la traçabilité des dépenses exceptionnelles occasionnées par la pandémie ;
- l'organisation et le suivi des réunions des instances paritaires et institutionnelles ;
- les enjeux juridiques associés aux décisions adoptées par le comité de pilotage pour faire face à la crise ;
- l'accueil physique et téléphonique sur le site de l'État-major.

[Retour au sommaire](#)

DIR / GPOS	PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ PANDÉMIE SDIS 01 9 / 12	MAJ le 01/12/2020
------------	--	----------------------

E) Le groupement données, alerte, télécom et administration du système d'information (GDATA)

Ses priorités portent sur :

- le maintien de l'astreinte d'un technicien ;
- la maintenance des fonctions essentielles des systèmes d'information, de communication et des applications ;
- le soutien technique à la mise en œuvre des solutions de télétravail.

F) Le service de santé et de secours médical (SSSM)

Ses priorités portent sur :

- la conception des mesures de protection des personnels, y compris la mise en œuvre d'un éventuel plan de vaccination ;
- le suivi, par la PUI, de l'approvisionnement des CIS, VSM, infirmiers et médecins en médicaments, produits de santé, matériels médico-secouristes et EPI, avec l'appui du GTLA pour la livraison ;
- la médicalisation des secours dans les cas le nécessitant, en liaison avec le SAMU ;
- l'élaboration des éléments de langage médicaux de la communication interne : le médecin-chef est le conseiller technique du directeur durant une crise sanitaire ;
- le suivi médical des agents et la traçabilité des situations individuelles, en liaison avec les RH (si cela apparaît souhaitable et techniquement réalisable, le SSSM peut élaborer une procédure-type pour prendre en compte les agents touchés par l'épidémie et formaliser leur retour au travail) ;
- la coordination sanitaire avec le SAMU et les centres hospitaliers du département. Il peut être envisagé de partager des indicateurs communs, d'harmoniser les procédures, de s'informer mutuellement de l'évolution de la charge opérationnelle relative à l'épidémie ;
- la participation éventuelle au soutien apporté aux populations ;
- le soutien sanitaire et psychologique des personnels.

G) Le groupement pilotage (GPIL)

Ses priorités sont :

- la synthèse des informations recueillies par les autres entités pour l'élaboration d'un tableau de bord permettant de suivre les effets de la crise ;
- la mobilisation du service hygiène et sécurité, en relation avec le SSSM et le CHSCT pour veiller à la protection des agents de tous statuts ;
- l'appui au management en temps de crise ;
- l'élaboration continue d'un retour d'expérience (RETEX) dynamique, afin de synthétiser et d'exploiter les remontées de terrain relatives aux mesures prises par le comité de pilotage.

H) Le service communication

Ses priorités sont :

- la détermination des meilleurs canaux pour diffuser les informations de service en fonction de la cible visée (personnel armant les engins, cadres, personnel administratif) ;
- l'assistance aux autres services pour la production de supports de communication (notes de service, fiches opérationnelles, tutoriels vidéos, etc.) afin d'optimiser la portée des messages ;
- la veille des informations émanant des SDIS voisins ;
- la cohérence dans le temps des messages diffusés.

DIR / GPOS	PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ PANDEMIÉ SDIS 01 10 / 12	MAJ le 01/12/2020
------------	---	----------------------

IV) Rôles des structures territoriales (groupements et centres de secours)

Les chefs de groupement et les chefs de centre d'incendie et de secours actifs assurent, si besoin, l'approvisionnement alimentaire en privilégiant des solutions locales. En cas de nécessité, un approvisionnement avec des rations alimentaires du type « colonne de renfort » peut intervenir.

A) Les groupements territoriaux

Leurs priorités sont :

- le maintien des effectifs opérationnels des CIS de leur territoire ;
- la gestion des stocks d'EPI, des matériels médico-secouristes, des produits d'entretien et d'hygiène ;
- la capacité des matériels opérationnels dont la maintenance est à leur charge ;
- le suivi des conditions d'hébergement et d'alimentation des personnels ;
- la remontée des renseignements « de terrain » au comité de pilotage et la communication descendante à destination du personnel.

Ils assurent le lien avec les centres de secours pour tout ce qui concerne l'état prévisionnel des effectifs, le soutien logistique et les mesures d'accompagnement au profit des personnels postés.

B) Les centres de secours

Leurs priorités sont :

- le maintien de la capacité opérationnelle ;
- la communication des informations de service à tous les personnels ;
- l'application des règles adoptées pour protéger le personnel, tant au niveau opérationnel que lors de la présence au centre de secours ; chaque CIS dispose d'un stock d'EPI (masques, sur-blouses, charlottes, lunettes, sur-bottes...) qui est renforcé et renouvelé selon le besoin ;
- la rédaction des comptes-rendus de sorties de secours ;
- la gestion du stock tampon VSAV en produits de santé, par les COPHAR ;
- le soutien sanitaire et psychologique des personnels.

La permanence des fonctions de chef de centre et de chef de garde devra faire l'objet d'une vigilance particulière. Les CIS « actifs » doivent être aménagés de telle sorte que les accès au bâtiment ne se fassent que par un seul point d'entrée. Des équipements de protection sont mis à disposition dans ce local pour tout arrivant.

V) Consignes générales de protection face au risque épidémique

A) Mesures applicables en tout lieu du SDIS

En période épidémique, l'ensemble du personnel du SDIS devra respecter les consignes d'hygiène et de sécurité. L'information du personnel est un élément fondamental du dispositif mis en place. Les sapeurs-pompiers intervenant pour des cas avérés ou suspects sont particulièrement soumis au risque de contamination.

[Retour au sommaire](#)

DIR / GPOS	PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ PANDÉMIE SDIS 01 11 / 12	MAJ le 01/12/2020
------------	---	----------------------

De manière générale, les principes suivants doivent être appliqués :

- **Premier principe** : application des consignes d'hygiène élémentaires et application des gestes barrières (se laver régulièrement les mains, éternuer/tousser dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter immédiatement, éviter les poignées de main, les bises...). Le matériel de désinfection courant est accessible librement.
- **Deuxième principe** : respecter autant que possible une distance minimale d'un mètre avec les collègues de travail, sinon porter systématiquement un masque. Privilégier l'usage des postes de travail par un seul salarié et les bureaux individuels quand le télétravail n'est pas possible.
- **Troisième principe** : porter des protections individuelles adaptées à la mission, au poste de travail et à la situation sanitaire (masques, sur-blouses, charlottes, lunettes, sur-bottes...) ;
- **Quatrième principe** : limitation des regroupements de personnel et du nombre d'intervenants en milieu infecté.

B) Consignes opérationnelles

L'engagement opérationnel est encadré, en première intention, par la fiche opérationnelle « PROTECTION DES PERSONNELS FACE À UN RISQUE INFECTIEUX LORS D'UN SECOURS À PERSONNES », qui peut être complétée ensuite par des consignes spécifiques liées à l'agent pathogène responsable de l'épidémie.

C) Consignes applicables au sein des structures opérationnelles

Afin d'éviter la contamination des sapeurs-pompiers de garde, il convient d'appliquer les consignes suivantes :

- limiter strictement l'accès aux CIS aux sapeurs-pompiers et personnels du SDIS ;
- mettre en place les mesures barrières ;
- limiter les rassemblements de personnels ;
- rappeler les procédures opérationnelles oralement et par voie d'affichage ;
- informer quotidiennement le personnel sur l'évolution de la situation ;
- désinfecter le matériel opérationnel (protocole A pour les véhicules sanitaires) ;
- désinfecter les surfaces de contact fréquent et le matériel en dotation collective (téléphones, claviers, radios, casques, écrans, etc.) ;
- nettoyer les locaux régulièrement ;
- aérer les locaux.

Mise à jour du présent document et vérification des stocks de matériels sensibles

Le plan de continuité de l'activité est relu chaque année et révisé si nécessaire.

La responsabilité de sa mise à jour incombe au groupement prévention et organisation des secours.

Les stocks de consommables utilisés en cas d'épidémie sont déterminés et vérifiés par la PUI à l'occasion de cette relecture.

DIR / GPOS	PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ PANDÉMIE SDIS 01 12 / 12	MAJ le 01/12/2020
------------	---	----------------------

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2021-03-05-002

Arrêté préfectoral n°R2021/021 portant mise à jour des
annexes n° 2 et 3 du règlement opérationnel des Services

*Arrêté préfectoral n°R2021/021 portant mise à jour des annexes n° 2 et 3 du règlement
opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain*

d'incendie et de secours de l'Ain

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise à jour des annexes n° 2 et 3
du règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 2020/041 du 15 juillet 2020 portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain ;

VU l'arrêté conjoint n° R 2020/067 du 16 novembre 2020 portant organisation du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain et de son Corps départemental ;

VU l'avis du Comité technique en date du 26 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'avis du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 5 février 2021 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Les annexes suivantes du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain sont modifiées :

- annexe n° 2 concernant le classement des CPINI
- annexe n° 3 concernant les listes de défense des communes.

selon la version jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent acte modifie les annexes n° 2 et 3 de l'arrêté n° R 2020/041 du 15 juillet 2020 portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain.

Article 3 : Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 5 mars 2021

La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ain

01-2021-03-05-003

Arrêté préfectoral n°R2021/022 portant classement des
centres d'incendie et de secours de l'Ain

Arrêté préfectoral n°R2021/022 portant classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de l'Ain ;

VU l'arrêté conjoint n° R2020/067 du 16 novembre 2020 portant organisation du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain et de son Corps départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° R2020/028 du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté portant création du centre d'incendie et de secours (CIS) 3 Logis ;

VU l'arrêté préfectoral n° R2020/041 du 15 juillet 2020 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° R2021/021 du 5 mars portant mise à jour des annexes n° 2 et 3 du règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Les centres d'incendie et de secours (CIS) de l'Ain sont créés et classés selon le tableau suivant :

CORPS DEPARTEMENTAL	
CIS	CLASSEMENT
BOURG EN BRESSE	Centre de Secours Principal
AMBERIEU EN BUGEY	Centre de Secours
BELLEGARDE SUR VALSERINE	Centre de Secours
BELLEY	Centre de Secours
CHATILLON SUR CHALARONNE	Centre de Secours
FERNEY-VOLTAIRE	Centre de Secours
GEX-DIVONNE	Centre de Secours
HAUTEVILLE LOMPNES	Centre de Secours
JASSANS RIOTTIER	Centre de Secours
LAGNIEU	Centre de Secours
MEXIMIEUX-PEROUGES	Centre de Secours
MIRIBEL	Centre de Secours
MONTLUEL	Centre de Secours
NANTUA	Centre de Secours
OYONNAX	Centre de Secours

CORPS DEPARTEMENTAL	
CIS	CLASSEMENT
PONT D'AIN	Centre de Secours
PONT DE VEYLE	Centre de Secours
TREVOUX	Centre de Secours
3 LOGIS	Centre de Première Intervention
ALBARINE	Centre de Première Intervention
AMBERIEUX EN DOMBES	Centre de Première Intervention
ARTEMARE	Centre de Première Intervention
BREGNIER CORDON	Centre de Première Intervention
CHALAMONT	Centre de Première Intervention
CHEZERY FORENS	Centre de Première Intervention
COLIGNY	Centre de Première Intervention
COLLONGES	Centre de Première Intervention
CORVEISSIAT	Centre de Première Intervention
CULOZ	Centre de Première Intervention
DORTAN	Centre de Première Intervention
FEILLENS	Centre de Première Intervention
IZERNORE	Centre de Première Intervention
JUJURIEUX	Centre de Première Intervention
LELEX	Centre de Première Intervention
LHUIS	Centre de Première Intervention
MARBOZ	Centre de Première Intervention
MONTAGNIEU	Centre de Première Intervention
MONTMERLE SUR SAONE	Centre de Première Intervention
MONTREAL LA CLUSE	Centre de Première Intervention
MONTREVEL EN BRESSE	Centre de Première Intervention
NEUVILLE LES DAMES	Centre de Première Intervention
PETIT ABERGEMENT (LE)	Centre de Première Intervention
PLAINE DE L'AIN	Centre de Première Intervention
PONCIN	Centre de Première Intervention
PONT DE VAUX	Centre de Première Intervention
SAINT ANDRE DE CORCY	Centre de Première Intervention
SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	Centre de Première Intervention
SAINT PAUL DE VARAX	Centre de Première Intervention
SAINT TRIVIER DE COURTES	Centre de Première Intervention
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Centre de Première Intervention
SEILLON	Centre de Première Intervention
SEYSSEL	Centre de Première Intervention
SURAN	Centre de Première Intervention
THOIRY	Centre de Première Intervention
THOISSEY	Centre de Première Intervention
TREFFORT CUISIAT	Centre de Première Intervention
VILLARS LES DOMBES	Centre de Première Intervention
VONNAS	Centre de Première Intervention

Article 2 : Les centres de première intervention non intégrés (CPINI) de l'Ain sont créés et classés selon les deux tableaux suivants :

CORPS COMMUNAUX	
CPINI	CLASSEMENT
ABERGEMENT CLEMENCIAT (L')	Centre de Première Intervention
AMBRONAY	Centre de Première Intervention
ANGLEFORT	Centre de Première Intervention
ARANDAS	Centre de Première Intervention
ARBIGNY-SERMOYER	Centre de Première Intervention
ARS SUR FORMANS	Centre de Première Intervention
ATTIGNAT	Centre de Première Intervention
BANEINS	Centre de Première Intervention
BEARD-GEOVREISSIAT	Centre de Première Intervention
BEAUPONT-DOMSURE	Centre de Première Intervention
BELLEYDOUX	Centre de Première Intervention
BENONCES	Centre de Première Intervention
BENY	Centre de Première Intervention
BEREZIAT	Centre de Première Intervention
BEYNOST	Centre de Première Intervention
BIZIAT	Centre de Première Intervention
BOURG SAINT CHRISTOPHE	Centre de Première Intervention
BOYEUX ST JEROME	Centre de Première Intervention
BOZ	Centre de Première Intervention
BRENOD	Centre de Première Intervention
BRENS	Centre de Première Intervention
BRION	Centre de Première Intervention
BUELLAS-ST REMY	Centre de Première Intervention
CERDON	Centre de Première Intervention
CERTINES	Centre de Première Intervention
CESSY	Centre de Première Intervention
CEYZERIAT	Centre de Première Intervention
CHALEINS	Centre de Première Intervention
CHALLES LA MONTAGNE	Centre de Première Intervention
CHAMPDOR-CORCELLES	Centre de Première Intervention
CHAMPFROMIER	Centre de Première Intervention
CHANEINS-VALEINS	Centre de Première Intervention
CHARIX-APREMONT	Centre de Première Intervention
CHARNOZ SUR AIN	Centre de Première Intervention
CHATEAU GAILLARD	Centre de Première Intervention
CHAVANNES SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
CHAVEYRIAT	Centre de Première Intervention
CHEVROUX	Centre de Première Intervention
CHEVRY	Centre de Première Intervention
CIVRIEUX	Centre de Première Intervention
CIZE-BOLOZON	Centre de Première Intervention
CLEYZIEU	Centre de Première Intervention
CONDAMINE-CHEVILLARD	Centre de Première Intervention

CORPS COMMUNAUX	
CPINI	CLASSEMENT
CONDEISSIAT	Centre de Première Intervention
CORBONOD	Centre de Première Intervention
CORMARANCHE EN BUGEY	Centre de Première Intervention
CORMORANCHE SUR SAONE	Centre de Première Intervention
CORMOZ	Centre de Première Intervention
CRAS SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
CROTTET	Centre de Première Intervention
CROZET	Centre de Première Intervention
CRUZILLES LES MEPILLAT	Centre de Première Intervention
DOMPIERRE SUR VEYLE	Centre de Première Intervention
DOUVRES	Centre de Première Intervention
DROM	Centre de Première Intervention
DRUILLAT	Centre de Première Intervention
ECHALLON	Centre de Première Intervention
ECHENEVEX	Centre de Première Intervention
ETREZ	Centre de Première Intervention
FARAMANS	Centre de Première Intervention
FAREINS	Centre de Première Intervention
FOISSIAT	Centre de Première Intervention
GARNERANS	Centre de Première Intervention
GORREVOD	Centre de Première Intervention
GRIEGES	Centre de Première Intervention
GRILLY	Centre de Première Intervention
GROSLEE-ST BENOIT	Centre de Première Intervention
ILLIAT	Centre de Première Intervention
INJOUX GENISSIAT	Centre de Première Intervention
IZENAVE	Centre de Première Intervention
JASSERON	Centre de Première Intervention
JAYAT	Centre de Première Intervention
LAIZ	Centre de Première Intervention
LALLEYRIAT-LE POIZAT	Centre de Première Intervention
LEAZ	Centre de Première Intervention
LENT	Centre de Première Intervention
LESCHEROUX	Centre de Première Intervention
LEYMENT	Centre de Première Intervention
LOMPNAZ	Centre de Première Intervention
MAILLAT	Centre de Première Intervention
MALAFRETAZ	Centre de Première Intervention
MANTENAY MONTLIN	Centre de Première Intervention
MANZIAT	Centre de Première Intervention
MARLIEUX-STGERMAIN SUR RENOM	Centre de Première Intervention
MARTIGNAT	Centre de Première Intervention
MASSIGNIEU DE RIVES	Centre de Première Intervention
MATAFELON-GRANGES	Centre de Première Intervention
MEILLONNAS	Centre de Première Intervention

CORPS COMMUNAUX	
CPINI	CLASSEMENT
MEZERIAT	Centre de Première Intervention
MONTAGNAT	Centre de Première Intervention
MONTCET	Centre de Première Intervention
MONTRACOL	Centre de Première Intervention
NEUVILLE SUR AIN	Centre de Première Intervention
NEYROLLES (LES)	Centre de Première Intervention
NEYRON	Centre de Première Intervention
NIVIGNE ET SURAN	Centre de Première Intervention
ORDONNAZ	Centre de Première Intervention
ORNEX	Centre de Première Intervention
OUTRIAZ-LANTENAY	Centre de Première Intervention
OZAN	Centre de Première Intervention
PARVES	Centre de Première Intervention
PERREX	Centre de Première Intervention
PEYRIEU	Centre de Première Intervention
PIRAJOUX	Centre de Première Intervention
PORT	Centre de Première Intervention
RELEVANT	Centre de Première Intervention
REPLONGES	Centre de Première Intervention
REVONNAS	Centre de Première Intervention
REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
RIGNIEUX LE FRANC	Centre de Première Intervention
SAULT BRENAZ	Centre de Première Intervention
SAUVERNY	Centre de Première Intervention
SAVIGNEUX	Centre de Première Intervention
SERGY	Centre de Première Intervention
SIMANDRE SUR SURAN	Centre de Première Intervention
SOUCLIN	Centre de Première Intervention
ST ANDRE D'HUIRIAT	Centre de Première Intervention
ST ANDRE LE BOUCHOUX	Centre de Première Intervention
ST ANDRE SUR VIEUX JONC	Centre de Première Intervention
ST BENIGNE	Centre de Première Intervention
ST CYR SUR MENTHON	Centre de Première Intervention
ST DENIS EN BUGEY	Centre de Première Intervention
ST DIDIER D'AUSSIAT	Centre de Première Intervention
ST ETIENNE DU BOIS	Centre de Première Intervention
ST ETIENNE SUR CHALARONNE	Centre de Première Intervention
ST ETIENNE SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
ST GENIS POUILLY	Centre de Première Intervention
ST GERMAIN DE JOUX	Centre de Première Intervention
ST GERMAIN LES PAROISSES-COLOMIEU	Centre de Première Intervention
ST JEAN DE GONVILLE	Centre de Première Intervention
ST JEAN LE VIEUX	Centre de Première Intervention
ST JEAN SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
ST JEAN SUR VEYLE	Centre de Première Intervention

CORPS COMMUNAUX	
CPINI	CLASSEMENT
ST JULIEN SUR VEYLE	Centre de Première Intervention
ST MARTIN DU FRESNE	Centre de Première Intervention
ST MARTIN DU MONT	Centre de Première Intervention
ST MARTIN LE CHATEL	Centre de Première Intervention
ST MAURICE DE BEYNOST	Centre de Première Intervention
ST MAURICE DE REMENS	Centre de Première Intervention
ST NIZIER LE DESERT	Centre de Première Intervention
ST SORLIN EN BUGEY	Centre de Première Intervention
SULIGNAT	Centre de Première Intervention
THEZILLIEU	Centre de Première Intervention
TOSSIAT	Centre de Première Intervention
TRANCLIERE (LA)	Centre de Première Intervention
VANDEINS	Centre de Première Intervention
VAUX EN BUGEY	Centre de Première Intervention
VERJON	Centre de Première Intervention
VERSONNEX	Centre de Première Intervention
VIEU D'IZENAVE	Centre de Première Intervention
VILLEBOIS	Centre de Première Intervention
VILLENEUVE	Centre de Première Intervention
VILLIEU LOYES MOLLON	Centre de Première Intervention
VIRIAT	Centre de Première Intervention
VIRIGNIN	Centre de Première Intervention

CORPS INTERCOMMUNAUX	
CPINI	CLASSEMENT
BAGE-DOMMARTIN-ST SULPICE (CORPS INTERCOMMUNAL DES 3 BAGE DOMMARTIN SAINT SULPICE)	Centre de Première Intervention
BALAN (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
BRESSOLLES (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
NIEVROZ (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
PIZAY (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
CHANAY-SURJOUX-L'HOPITAL (CORPS INTERCOMMUNAL DE CHANAY SURJOUX L'HOPITAL)	Centre de Première Intervention
CHAZEY SUR AIN-STE JULIE (CORPS INTERCOMMUNAL DE CHAZEY SUR AIN SAINTE JULIE)	Centre de Première Intervention

Article 3 : Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° R 2020/042 du 15 juillet 2020 portant classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain est abrogé à la même date.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

Article 6 : Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 5 mars 2021

La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-03-04-003

Arrêté portant dérogation aux dispositions du code du
travail instituant le repos dominical des salariés - SNC
BRESSE à Bourg-en-Bresse



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi**

Unité départementale de l'Ain

Arrêté préfectoral UD 01 DIRECCTE n° 02-2021
portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-3 du code du travail,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SNC BRESSE, sise 14 avenue Pablo Picasso 01000 BOURG EN BRESSE reçue le 24 février 2021; tendant à obtenir une dérogation au repos dominical pour les dimanches de mars 2021 ;

Vu les consultations réglementaires effectuées auprès des chambres consulaires et des partenaires sociaux et les avis reçus ;

Vu le protocole sanitaire renforcé du 26 novembre 2020 mis en place dans les commerces depuis le 28 novembre 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2020, des 8 et 27 janvier 2021 ainsi que du 18 février 2021 portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés,

Considérant que le demandeur ne produit à l'appui de sa demande ni l'accord collectif ni la décision unilatérale approuvée par référendum, qu'il ne précise pas les contreparties qui seraient accordées aux salariés,

Considérant que l'article L 3132-20 du code du travail dispose : « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés ».

Considérant que le demandeur ne démontre pas que la fermeture des magasins NOZ le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

Qu'en effet, les conséquences économiques de la crise sanitaire (confinement et couvre-feu à 18H00 actuellement) impactent à l'identique l'ensemble des commerces de détail, et ne sont pas, de surcroît, des motifs répondant aux conditions légales précitées de l'article L3131-20 du code du travail,

Considérant en outre que les soldes d'hiver ont été prolongées de 15 jours afin de compenser les pertes liées aux restrictions sanitaires de l'automne 2020,

Considérant au surplus qu'aucune demande collective n'a été présentée par le secteur d'activité, que le fait d'accorder une dérogation à l'entreprise SNC BRESSE serait de nature à générer une distorsion de

concurrence entre les magasins NOZ et les autres commerces implantés dans l'Ain, notamment pour ceux relevant de la même branche d'activité ;

DECIDE

Article un :

La demande de dérogation au repos dominical présentée par la SNC BRESSE est refusée.

Article deux :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, les maires des communes concernées et la directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bourg en Bresse, le 4 mars 2021

P/La Préfète,
La responsable de l'unité départementale

Signé Agnès GONIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'Emploi et de l'Insertion – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin Pal.Juridictions Administratives Cedex 69433 LYON 03)

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-02-12-001

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791856404
MATHIEU MICHEL



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP791856404

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 29 janvier 2021 par Monsieur MICHEL MATHIEU en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme MATHIEU MICHEL dont l'établissement principal est situé 225 RUE DE LA VIA COLLA 01360 LOYETTES et enregistré sous le N° SAP791856404 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 février 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain,
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-01-19-008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804237501
AIN PECCABLE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804237501**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 25 décembre 2020 par Monsieur DIDIER CARRARA en qualité de Directeur Général, pour l'organisme AIN PECCABLE dont l'établissement principal est situé LA MORANDIERE 01240 CERTINES et enregistré sous le N° SAP804237501 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 janvier 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain,
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-03-04-002

Arrêté n°2021-01-0006 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de
l'entreprise AMD AMBULANCES

Arrêté n°2021-01-0006

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMD
AMBULANCES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2021 indiquant que le siège social de la société AMD AMBULANCES est transféré du 101 rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL au 1 chemin de Thil – 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST ;

Considérant la déclaration sur l'honneur en date du 3 mars 2021 attestant que les installations matérielles de l'implantation sont conformes ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 01-167 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit:

SAS AMD AMBULANCES

Président Monsieur DJELASSI Marouwen

1 chemin de Thil

01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 1 chemin de Thil – 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST – secteur de garde 11 – MONTLUEL

Article 3 : l'ambulance et le véhicule sanitaire léger associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-0074 du 17 septembre 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMD AMBULANCES.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'AIN
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de
premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-02-26-008

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0160 HAPI N°4712
PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE -
010785947

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0160 HAPI N°4712 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO SCO (EX IME MARCEL BRUN) - 010780542

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Départementale de l'Ain en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4498 en date du 12/02/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) dont le siège est situé 7, AV JEAN MARIE VERNE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 6 313 775.38€, dont :

- 148 043.79€ à titre non reconductible dont 84 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 229 775.38€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 229 775.38 €

(dont 6 229 775.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	471 017.28	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	375 465.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	391 968.63	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	213 262.34	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	505 867.27	565 007.14	46 818.65	0.00	0.00
010780542	825 788.76	160 382.94	0.00	132 001.78	0.00	0.00	0.00
010780666	2 049 045.11	445 131.74	0.00	48 018.10	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 519 147.94€.
(dont 519 147.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 393 813.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 393 813.39 €
(dont 6 393 813.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	467 852.20	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	375 263.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	384 551.13	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	195 029.52	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	501 224.45	563 290.00	168 233.78	0.00	0.00
010780542	808 155.62	157 141.36	0.00	237 078.44	0.00	0.00	0.00
010780666	2 043 228.64	444 784.47	0.00	47 980.64	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 532 817.78€ (dont 532 817.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 26/02/2021

Par délégation la Directrice Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-02-26-011

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0163 HAPI N°4709
PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE COM AIDE PERS TRAUMATISEES
HANDICAPEES - 360000707

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0163 HAPI N°4709 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM ROMANS FERRARI - 010004158

Centre de Ressources - SMAEC - 010010775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Départementale de l'Ain en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4476 en date du 12/02/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) dont le siège est situé 0, , 36130, DEOLS, a été fixée à 2 238 916.44€, dont :

- 157 427.00€ à titre non reconductible dont 67 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 171 416.44€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 171 416.44 €
(dont 2 171 416.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 178 713.24	75 282.35	67 083.33	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	850 337.52	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 180 951.37€.
(dont 180 951.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 129 406.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 129 406.11 €
(dont 2 129 406.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 094 875.56	70 093.03	115 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	849 437.52	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 450.51€ (dont 177 450.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 26/02/2021

Par délégation la Directrice Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-02-26-009

DECISION TARIFAIRE 2020-01-161 HAPI N°4711
PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE
UNIVERSITAIRE - 750719312

DECISION TARIFAIRE 2020-01-161 HAPI N°4711 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Départementale de l'Ain en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4497 en date du 12/02/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALESIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 682 028.83€, dont :

- 126 936.30€ à titre non reconductible dont 86 900.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 595 128.83€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 595 128.83 €
(dont 6 492 549.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	499 711.09	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	515 316.90	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	824 027.38	137 262.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 554 250.92	407 152.67	0.00	53 333.34	0.00	0.00	0.00
010780609	2 216 106.25	387 967.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 549 594.07€.
(dont 541 045.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 412 737.32€. Celle imputable au Département de 102 579.58€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 394.78€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 548.30€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	412 737.32	102 579.58

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 661 759.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 661 759.19 €

(dont 6 559 179.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	497 400.57	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	512 897.90	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	815 097.02	136 148.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 545 895.38	405 992.72	0.00	160 000.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 202 705.32	385 621.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 555 146.60€ (dont 546 598.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 410 318.32€. Celle imputable au Département de 102 579.58€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 193.19€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 548.30€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	410 318.32	102 579.58

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 26/02/2021

Par délégation la Directrice Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-02-26-010

DECISION TARIFAIRE 2020-01-162 HAPI N°4710
PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ASS.ACCUEIL FORMA INSERT
PERSON SOURD - 010000255

DECISION TARIFAIRE 2020-01-162 HAPI N°4710 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS - 010011914

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Départementale de l'Ain en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4499 en date du 12/02/2021

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) dont le siège est situé 5, R DU LYCEE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 4 398 302.94€, dont :
- 175 449.01€ à titre non reconductible dont 77 480.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versee aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 320 822.94€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 320 822.94 €

(dont 4 320 822.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	766 105.36	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	180 225.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 597 900.96	776 591.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 360 068.58€. (dont 360 068.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 222 853.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 222 853.93 €

(dont 4 222 853.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	764 980.36	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	180 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 522 163.29	755 710.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 351 904.49€ (dont 351 904.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 26/02/2021

Par délégation la Directrice Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-02-26-012

DECISION TARIFAIRE 2020-01-164 HAPI N°4708
PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ORSAC - 010783009

DECISION TARIFAIRE 2020-01-164 HAPI N°4708 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CTRE RESSOURCES LESES
CEREBRAUX - 010002848

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ENVOL TRANSITION - 010008951

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES - 010010601

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ALANIERES DE BROU - 010780591

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DIENET - 010788750

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL - 010790012

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ALANIERES DE BROU - 010790335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Départementale de l'Ain en date du 29/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°4475 en date du 12/02/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009) dont le siège est situé 0, R D'ORCET, 01110, PLATEAU D HAUTEVILLE, a été fixée à 13 428 219.52€, dont :
- 496 919.27€ à titre non reconductible dont 291 271.20€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 13 136 948.32€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 136 948.32 €
(dont 13 136 948.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	490 771.88	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	115 008.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	321 339.34	31 514.82	0.00	0.00	0.00
010010601	1 144 349.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 950 435.41	564 849.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 657 349.00	487 646.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	472 641.20	186 128.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010787141	0.00	831 161.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	973 220.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 297 174.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	613 358.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 094 745.68 (dont 1 094 745.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 931 300.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 931 300.25 €

(dont 12 931 300.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	486 827.79	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	112 336.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	320 417.27	31 424.39	0.00	0.00	0.00
010010601	1 096 965.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 943 015.14	563 192.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 594 728.40	479 297.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	464 561.81	183 009.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	827 817.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	924 280.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 291 225.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	612 201.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 077 608.37 (dont 1 077 608.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 26/02/2021

Par délégation la Directrice Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-02-25-008

DECISION TARIFAIRE N° 4640 (n °ARS ARA
2020-01-168) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FOYER
ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559

DECISION TARIFAIRE N° 4640 (n °ARS ARA 2020-01-168) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2008 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (010006559) sise 0, , 01150, SAINT VULBAS et gérée par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3152 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 409 278.44€ au titre de 2020, dont 42 836.86€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 000.00€ s'établit à 392 278.44€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 689.87€.

Soit un forfait journalier de soins de 59.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 366 441.58€
(douzième applicable s'élevant à 30 536.80€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 55.57€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice de la délégation départementale de
l'Ain

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-02-25-009

DECISION TARIFAIRE N° 4641 (n° ARS ARA
2020-01-169) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM
MONTANIER CORBONOD - 010789980

DECISION TARIFAIRE N° 4641 (n° ARS ARA 2020-01-169) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM MONTANIER CORBONOD - 010789980

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/01/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM MONTANIER CORBONOD (010789980) sise 0, LE CLOS DE GREX, 01420, CORBONOD et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690795331) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3154 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM MONTANIER CORBONOD - 010789980 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 821 380.64€ au titre de 2020, dont 153 911.56€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 32 500.00€ s'établit à 788 880.64€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 740.05€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 667 469.08€
(douzième applicable s'élevant à 55 622.42€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.40€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de
l'Ain

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-02-25-010

DECISION TARIFAIRE N° 4643 (n °ARS ARA
2020-01-170) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM
SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020

DECISION TARIFAIRE N° 4643 (n °ARS ARA 2020-01-170) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (010790020) sise 1116, RTE DE CORMOZ, 01270, BEAUPONT et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3153 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 563 465.67€ au titre de 2020, dont 162 378.90€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 76 450.00€ s'établit à 1 487 015.67€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 123 917.97€.
- Soit un forfait journalier de soins de 58.66€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 401 086.77€
(douzième applicable s'élevant à 116 757.23€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 55.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 25/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de
l'Ain

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-02-25-005

DECISION TARIFAIRE N°4632 (n°ARS ARA
2020-01-165) PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ADAPEI DE L'AIN – 010785897

DECISION TARIFAIRE N°4632 (n°ARS ARA 2020-01-165) PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE L'AIN - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES BROSSES - 010001261

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PRE LA TOUR - 010001741

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GEORGES LOISEAU - 010006328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'INTERLUDE - 010006369

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES DOMBES - 010006898

Institut médico-éducatif (IME) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LA DOMBES - 010008456

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU HAUT BUGEY - 010011443

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE PRELION - 010780583

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ARMAILLOU - 010780617

Institut médico-éducatif (IME) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME - 010784171

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX - 010784205

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL TREFFORT - 010784288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BELLEGARDE INDUSTRIE - 010788339

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU - 010788388

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TEPPEES - 010788909

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SAPINS - 010789477

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MONTAINES MEILLONNAS - 010789956

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3103 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'AIN (010785897) dont le siège est situé 20, AV DES GRANGES BARDES, 01007, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 36 162 971.24€, dont :

- 2 375 425.89€ à titre non reconductible dont 639 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 35 523 971.24€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 35 523 971.24 €
(dont 35 523 971.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	666 702.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010001741	1 030 124.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	331 355.39	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	403 111.51	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	625 078.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	1 545.80	713 211.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	306 827.84	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	767 020.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 790 011.86	1 629 610.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	1 909 710.04	2 515 138.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 213 350.68	1 554 311.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 308 281.34	1 715 296.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 159 959.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 071 687.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 995 958.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 781 323.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	735 086.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	701 248.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	1 197 779.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	713 187.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	2 154.38	0.00	692 181.65	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 780 617.32	0.00	0.00	212 098.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 960 330.96 (dont 2 960 330.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 33 787 545.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 33 787 545.35 €
(dont 33 787 545.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	648 945.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	743 443.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	329 265.55	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	402 012.51	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	613 414.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	713 211.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	305 470.48	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	657 758.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 849 559.28	1 629 610.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	2 022 253.91	2 515 138.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010780617	1 151 250.84	1 554 311.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 258 177.15	1 715 296.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 111 939.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 032 648.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 592 335.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 649 032.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	727 258.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	673 730.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	779 748.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	638 392.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	692 181.65	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 569 058.04	0.00	0.00	212 098.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 815 628.76 (dont 2 815 628.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'AIN (010785897) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale
de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-02-25-006

DECISION TARIFAIRE N°4638 (n° ARS ARA
2020-01-166) PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ITINOVA - 690793195

DECISION TARIFAIRE N°4638 (n° ARS ARA 2020-01-166) PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - SAPHIR IME DE PERON - 010011724

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SAPHIR DITEP DE GEX - 010011732

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SAPHIR DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX - 010780625

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3130 en date du 25/11/2020

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 720 931.93€, dont :
- 39 473.78€ à titre non reconductible dont 29 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 691 931.93€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 691 931.93 €

(dont 2 691 931.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	321 351.36	0.00	439 333.88	0.00	215 305.41	0.00	0.00
010011732	203 079.75	0.00	277 172.45	0.00	136 063.55	0.00	0.00
010780625	233 028.05	0.00	295 804.12	428 720.19	142 073.17	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780625	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 224 327.66€.
(dont 224 327.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 681 458.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 681 458.15 €

(dont 2 681 458.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	321 351.36	0.00	437 135.23	0.00	215 305.41	0.00	0.00
010011732	203 079.75	0.00	276 249.87	0.00	136 063.55	0.00	0.00
010780625	233 028.05	0.00	288 451.57	428 720.19	142 073.17	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780625	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 223 454.84€ (dont 223 454.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice de la délégation départementale
de l'Ain

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-02-25-007

DECISION TARIFAIRE N°4639 (n °ARS ARA
2020-01-167) PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES -
010787075

DECISION TARIFAIRE N°4639 (n °ARS ARA 2020-01-167) PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3150 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) dont le siège est situé 2, BD IRÈNE JOLIOT CURIE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 3 679 495.43€, dont :

- 237 555.89€ à titre non reconductible dont 68 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versé aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 611 495.43€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 611 495.43 €
(dont 3 611 495.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 332 842.87	0.00	0.00	278 652.56	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 300 957.95€.
(dont 300 957.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 441 939.54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 441 939.54 €
(dont 3 441 939.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 163 286.98	0.00	0.00	278 652.56	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 286 828.29€
(dont 286 828.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/02/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale
de l'Ain

Catherine MALBOS